



Rapport annuel 2020

Sur dossiers réglés en 2018

Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance

Siège social : 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris cedex 09

Téléphone : 01.53.21.50.03 E-mail : agira@agira.asso.fr

Sites Internet : victimesindemnisees-fvi.fr. et agira.asso.fr

Introduction

L'article 26 de la Loi du 5 juillet 1985 est rédigé ainsi : « Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions ».

En application de ces dispositions, les assureurs ont mis en place des traitements informatiques permettant de recenser les transactions et décisions de justice concernant l'un de leurs assurés suite à un accident de la circulation. Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages alimente également ce service des décisions ou transactions qu'il a obtenues alors que le responsable est inconnu ou non assuré.

Lorsqu'une victime est indemnisée d'un dommage corporel, les postes de préjudice évalués peuvent être répartis en plusieurs familles :

-La plupart dépend uniquement de paramètres externes : nombre de jours d'arrêt de travail, montant du recours des organismes sociaux, montant des frais médicaux. Ils ne font pas l'objet d'un suivi statistique de la part de l'Agira.

- Pour d'autres, le magistrat ou le régleur apprécie au cas par cas le montant de l'indemnité à verser. Pour certains postes de préjudice il n'existe pas de critère médico-légal. D'autres postes de préjudice sont évalués à partir d'un critère médico-légal : le déficit fonctionnel permanent, les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent et le préjudice d'agrément des victimes avec AIPP¹. Ces derniers font l'objet d'une analyse statistique de l'Agira. L'objet de ce document est de rendre compte de la diversité des décisions portant sur ces postes.

Le fichier des victimes indemnisées fait l'objet d'une alimentation régulière. Une extraction de l'ensemble des victimes sur les 36 derniers mois, réalisée le 30 octobre 2019, se compose de 95.766 victimes avec AIPP et 1 180 victimes décédées.

33.061 d'entre elles ont été indemnisées en 2018 et servent de support à cette analyse statistiques. D'autres victimes indemnisées en 2018 dont le dossier est parvenu à l'Agira après le 30 octobre 2019, ne peuvent donc pas être prises en compte dans cette statistique, mais viendront alimenter le fichier consultable sur Internet.

En ce qui concerne les personnes blessées, le lecteur remarquera que les éléments sont très détaillés pour les petits préjudices, moins pour les plus importants. La technique statistique exige en effet un certain effectif pour créer une tranche susceptible d'être analysée. C'est pourquoi les victimes qui conservent entre 1 et 10 points d'AIPP font l'objet d'analyses détaillées alors qu'il a fallu regrouper les victimes dont le déficit fonctionnel permanent dépasse 30 points d'AIPP.

Ce document n'est que le constat des indemnités allouées soit par transaction, soit par décision judiciaire à une date donnée. La plus large diffusion souhaitée de ce document devrait permettre de le considérer comme un document de référence contribuant à une meilleure équité dans l'indemnisation des victimes.

Janvier 2020

¹ AIPP : atteinte à l'intégrité physique et psychique

Présentation des résultats

Dans l'une de ses préconisations, le Conseil National d'Aide aux victimes (CNAV) exprime l'idée que le Référentiel Indicatif National Statistique et Évolutif (RINSE) soit établi en fourchette et en moyenne.

Les travaux présentés dans ce document tiennent compte de cette requête : les calculs de médiane ont été enrichis de calculs d'intervalle interquartile. La méthode de construction des quartiles est présentée en annexe 3.

Les statistiques présentées dans cette brochure prennent en compte les définitions de la nomenclature Dintilhac.

Un comptage des fiches est disponible en annexe 2.

Site Internet du fichier Agira

Depuis le 1er juillet 2008, la base de données Agira peut être consultée sur Internet (<http://www.victimesindemniees-fvi.fr>). Les listes des critères de recherche ou des données consultables sont disponibles en annexe 2.

Par ce site il est aussi possible de disposer des principaux textes qui régissent le dommage corporel. Ils portent sur :

- la Loi Badinter et son décret d'application,
- le droit français en matière d'indemnisation des accidents de la circulation,
- la procédure d'offre,
- la notice destinée aux victimes,
- la mission « Droit commun 2009 » avec sa mise à jour 2014,
- la structure de la nouvelle nomenclature des postes de préjudice.

Ce site regroupe aussi les statistiques présentées sur les trois derniers exercices. Elles sont disponibles soit sous forme de rapport complet, soit sous forme de fiche.

Il est aussi possible d'y trouver des adresses utiles et de l'utiliser pour correspondre directement avec l'AGIRA.

Sommaire

Page

Premier chapitre : bilan national des accidents de la circulation routière	5
1.1 Introduction.....	5
1.2 Victimes par nature d'usagers.....	5
1.3 Victimes par tranche d'âge.....	6
Deuxième chapitre : exposition aux accidents corporels et mortels	7
2.1 Fréquence.....	7
2.2 Gravité.....	8
Troisième chapitre : description des règlements	9
3.1 Modalité de règlement.....	9
3.2 Durée.....	9
Quatrième chapitre : indemnisation du déficit fonctionnel permanent, des souffrances endurées, du préjudice esthétique permanent et du préjudice d'agrément des victimes avec AIPP	11
4.1 Introduction.....	11
4.2 Déficit fonctionnel permanent.....	11
4.3 Souffrances endurées.....	14
4.4 Préjudice esthétique permanent.....	15
4.5 Préjudice d'agrément.....	16
Cinquième chapitre: préjudices d'affection et d'accompagnement des victimes indirectes d'une victime décédée	18
Annexe 1 : cahier statistique	19
Tableau 1.1 : accidents corporels en métropole depuis 1955.....	19
Tableau 1.2 : nombre de victimes par nature d'usagers en métropole.....	20
Tableau 1.3 : nombre de victimes par tranche d'âge en métropole.....	21
Tableau 4.1 : valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) par taux d'AIPP.....	22
Tableau 4.2 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP.....	22
Tableau 4.3 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP et mode de règlement.....	22
Tableau 4.4 : valeur du point du DFP par taux d'AIPP et tranche d'âge.....	23
Tableau 4.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP.....	24
Tableau 4.6 : souffrances endurées par taux d'AIPP et degré de souffrances endurées.....	26
Tableau 4.7 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées aux victimes qui conservent 5,5/7 degrés de souffrances endurées ou plus.....	27
Tableau 4.8 : préjudice esthétique permanent par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique.....	30
Tableau 4.9 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent au moins 3,5/7 degrés de préjudice esthétique permanent ou plus.....	31
Annexe 2 : alimentation et consultation du fichier Agira des victimes indemnisées	35
Annexe 3 : définition des quartiles	38
Annexe 4 : nomenclature Dintilhac des postes de préjudice	40

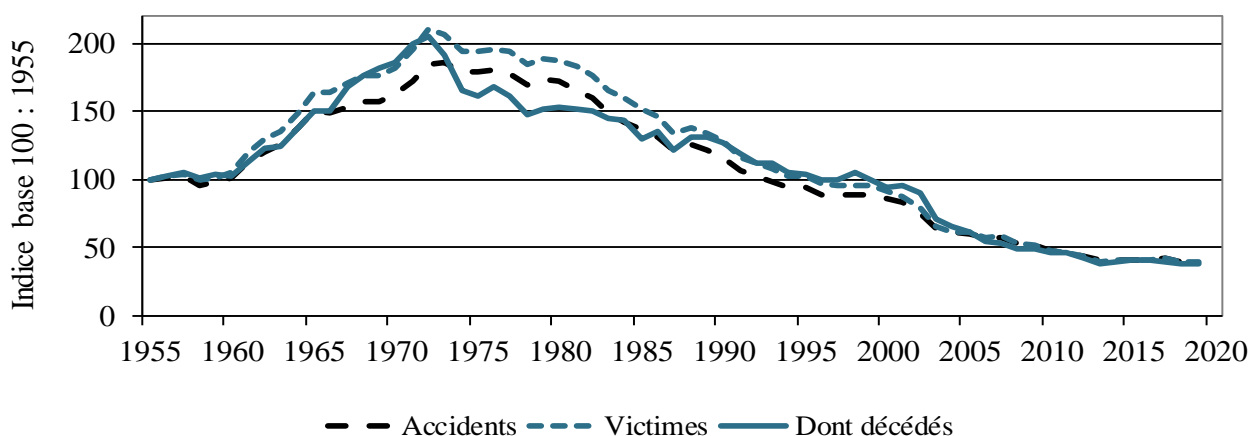
Premier chapitre Bilan national des accidents de la circulation routière

1.1 Introduction

Après une longue période de contraction, le nombre d'accidents corporels semble se stabiliser entre 55.000 et 60.000 depuis 2013, des années de faible diminution succédant à des années d'augmentation modérée. Le nombre d'accidents corporels survenus au cours des 10 premiers mois de 2019 est pratiquement identique à celui des accidents survenus au cours de la même période de 2018.

En métropole, les forces de police et de gendarmerie ont enregistré 55.766 accidents corporels en 2018 qui ont provoqué des dommages corporels plus ou moins graves à 73.135 victimes (blessés ou décédés).

Evolution des accidents corporels et des victimes (base 100: 1955)



1.2 Victimes par nature d'usagers

Entre 2000 et 2010, la réduction du nombre de victimes est particulièrement marquée pour les voitures de tourisme et les camionnettes. Par contre il existait des catégories de véhicules pour lesquelles la situation se dégrade sensiblement : les deux-roues motorisés, dont le parc avait beaucoup augmenté, et dans une moindre mesure, les vélos et les piétons.

Entre 2010 et 2018 la proportion de victimes cyclomotoristes ou motocyclistes a sensiblement diminué. Par contre, sur la même période, la proportion de victimes dans les voitures ainsi que celle des cyclistes augmentent.

Evolution de la répartition % des victimes par nature d'usager

Source : Ministère de l'Intérieur - ONISR- métropole

Type de véhicule dans lequel ou sur lequel se trouve la victime	Répartition des victimes				
	2000	2005	2010	2015	2018
Aucun (piétons)	11,3%	12,6%	14,2%	15,1%	14,0%
Bicyclette	3,6%	4,2%	4,7%	5,6%	6,1%
Cyclomoteur et motocyclette	23,9%	29,4%	31,3%	28,3%	27,4%
Voiture	57,8%	50,1%	44,3%	45,4%	45,9%
Autres véhicules	3,4%	3,7%	5,5%	5,6%	6,6%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Près d'une victime sur cinq se déplace à pied ou en vélo au moment de l'accident.

Le parc d'engins de déplacement personnel motorisés est estimé par la fédération professionnelle de la micro mobilité. Le nombre de victimes qui se trouvaient sur une trottinette au moment de l'accident fait actuellement l'objet de recherches et n'est pas disponible pour 2018.

Le rapprochement du parc en circulation et du nombre de victimes permet de montrer qu'un utilisateur de deux-roues à moteur est bien plus exposé à un accident corporel de la circulation qu'un utilisateur de voiture ou de camionnette.

Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation en 2018 **Comparaison 2 roues / 4 roues de moins de 3,5 tonnes**

Sources - victimes : Ministère de l'Intérieur - ONISR - métropole et parc : FFA

Type de véhicule dans lequel ou sur lequel se trouve la victime	Nombre de victimes recensées en 2018	Estimation du parc assuré (monocontrat) au 01/01/2018	Victimes par million de véhicules	Exposition aux accidents corporels (*)
Cyclomoteurs et motocyclettes	20 012	3 951 000	5 065	400
Voitures et camionnettes	35 933	40 272 000	892	71
Engins de déplacement personnel motorisés	?	575 000		
Cyclomoteurs, motocyclettes, voiture et camionnettes	55 945	44 223 000	?	?

(*) Victimes par million de véhicule d'une catégorie donnée / victimes par millions de véhicules

Base 100 : ensemble des véhicules de première et de troisième catégories assurés en mono contrat (non compris contrats Flottes)

1.3 Victimes par tranche d'âge

Exposition au risque d'accidents corporels de la circulation par tranche d'âge en 2018

Source - victimes : ONISR - métropole et population : INSEE - métropole

Tranche d'âge	Nombre de victimes recensées en 2018	Population au 01/01/2019	Victimes par million d'habitants	Exposition aux accidents corporels (*)
0 à 14 ans	5 192	11 479 000	452	40
15 à 24 ans	17 924	7 594 000	2 360	209
25 à 44 ans	25 212	15 685 000	1 607	142
45 à 64 ans	16 730	16 920 000	989	88
65 ans et plus	8 069	13 133 000	614	54
Age non précisé	8			
Ensemble	73 135	64 811 000	1 128	100

(*) Victimes par million d'habitants d'une tranche d'âge / victimes par millions d'habitants

Base 100 : ensemble de la population

Les moins de 15 ans sont nettement moins sujets aux accidents de la circulation que la moyenne. Le pic d'exposition au risque routier concerne la population des jeunes conducteurs (15-24 ans). Avec l'âge et l'expérience de conduite, la probabilité de survenance d'un accident corporel diminue. L'exposition aux risques routiers devient la plus faible chez les personnes de 65 ans ou plus.

Deuxième chapitre Exposition aux accidents corporels et mortels

2.1 Fréquence

Exposition au risque par âge

Age à la survenance de l'accident	Fichier Agira		Population française au 01/01/19 (1)	Exposition au risque (2)	
	Blessés avec AIPP	Décédés		Blessés avec AIPP	Décédés
Moins de 15 ans	1,9%	5,5%	17,7%	11	31
De 15 à moins de 25 ans	14,3%	19,3%	11,7%	122	165
De 25 à moins de 45 ans	38,1%	22,4%	24,2%	157	93
De 45 à moins de 65 ans	32,8%	19,7%	26,1%	126	75
65 ans et plus	12,9%	33,1%	20,3%	64	163
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100	100
Age moyen	43,6 ans	48,8 ans	41,2 ans		

(1) source : INSEE - métropole

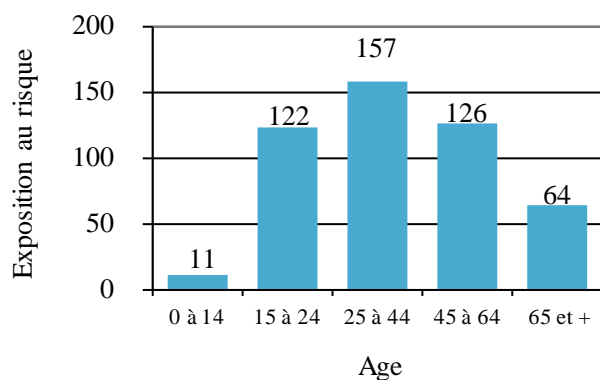
(2) Proportion de victimes indemnisées d'une tranche d'âge / proportion de français de cette tranche d'âge

L'âge moyen à la survenance d'un accident est de 43,6 ans pour une victime avec AIPP. La comparaison de la répartition de ces victimes à celle de la population montre que le risque de conserver des séquelles est faible pour les moins de 15 ans (moins souvent exposés au risque par nature), augmente ensuite pour devenir maximum pour les personnes âgées de 25 à 44 ans, puis décroît avec l'âge.

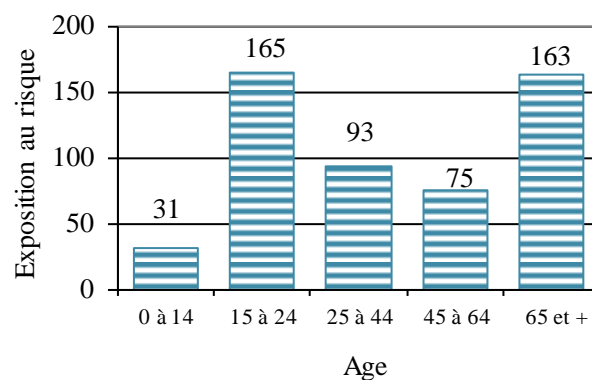
L'âge moyen des victimes décédées est de 48,8 ans. Les adolescents, les jeunes adultes ainsi que les personnes âgées sont plus exposés au risque d'accidents mortels que les autres usagers de la route.

Exposition au risque par âge

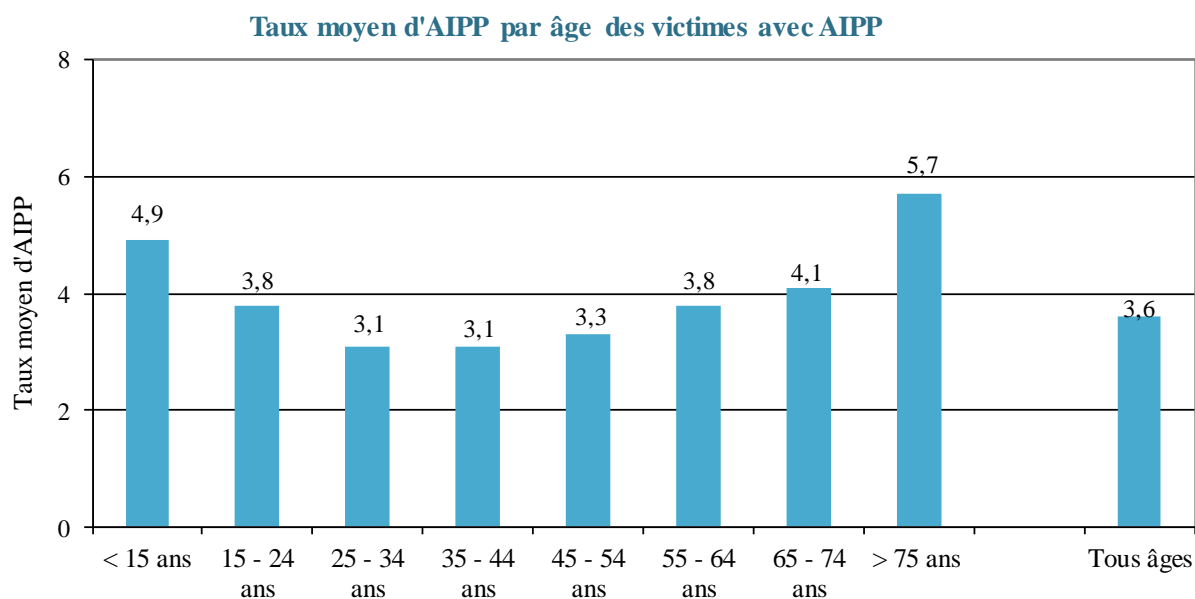
Victimes avec AIPP



Victimes décédées



2.2. Gravité



Tous âges confondus, la gravité moyenne des victimes avec AIPP se situe à 3,6 points d'AIPP sur les dossiers réglés en 2018. Elle est supérieure à la moyenne chez les moins de 15 ans (4,9 points d'AIPP) et dans une moindre mesure chez les 15-24 ans (3,8 points d'AIPP). Elle décroît ensuite et passe par un minimum chez les adultes de 35 à 44 ans. Elle augmente ensuite avec l'âge et atteint un maximum chez les victimes de 75 ans ou plus : le taux moyen s'élève à 5,7 points d'AIPP sur cette tranche d'âge.

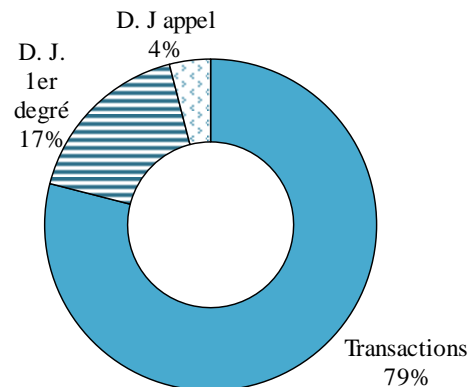
Troisième chapitre Description des règlements

3.1 Modalité de règlement

**Répartition % des victimes avec AIPP
par mode de règlement et gravité**

Taux d'AIPP	Transactions	Décisions judiciaires	
		1 ^{er} degré	Appel
1	99,7%	0,2%	0,1%
2	99,4%	0,5%	0,1%
3	98,9%	1,0%	0,1%
4	98,6%	1,2%	0,2%
5	97,8%	2,1%	0,1%
6 à 9	94,5%	4,9%	0,6%
10 à 14	92,2%	6,2%	1,6%
15 à 19	89,0%	8,5%	2,5%
20 à 29	89,0%	7,8%	3,2%
30 à 49	85,5%	9,9%	4,6%
50 et plus	86,0%	7,0%	7,0%
Ensemble	98,4%	1,4%	0,2%

**Répartition % des victimes
décédées par mode de règlement**



La loi du 5 juillet 1985 impose un processus de règlement amiable au cours duquel l'assureur a obligation de faire une offre d'indemnisation dans des délais précis. Si le responsable est inconnu ou non assuré le FGAO fera l'offre. De manière globale, 98,4% des victimes avec AIPP acceptent l'indemnité proposée par l'assureur ou le FGAO. Cette proportion est comprise entre 97,8% et 99,7% chez les victimes qui conservent de 1 à 5 points d'AIPP. Au-delà elle diminue mais reste élevée.

3.2 Durée

Un dossier de sinistre corporel se structure autour des dates de survenance de l'accident, de consolidation de la victime et de règlement du dossier. La période analysée débute avec la survenance de l'accident et va jusqu'au règlement du dossier.

Juste après l'accident, la victime, du fait de ses blessures, peut ne plus être en mesure d'effectuer totalement ou partiellement, un certain nombre de ses activités de la vie quotidienne ou professionnelle.

Après une période de soins et de convalescence, au cours de laquelle l'assureur peut demander des examens provisoires et recueille tous les documents nécessaires, la victime est soit guérie de ses blessures, soit garde des séquelles plus ou moins importantes qui se stabilisent et deviennent définitives : c'est la consolidation.

C'est un médecin expert qui fixera la date de consolidation après examen de la victime et évaluation de ses dommages corporels poste par poste. Puis il transmettra son rapport d'expertise à la victime et à l'assureur, au FGAO ou à un magistrat en cas de procédure judiciaire.

L'assureur ou le FGAO, après avoir rassemblé et étudié toutes les pièces du dossier, propose à la victime une offre d'indemnisation. Cette dernière dispose du temps de réflexion qu'elle souhaite. Si elle accepte l'offre, l'assureur ou le FGAO procède au règlement après expiration d'un délai légal de rétractation. Cette date correspond à la date de règlement.

En cas d'action judiciaire, le magistrat, après avoir pris connaissance des différents éléments du dossier judiciaire et entendu les deux parties, statue sur l'indemnisation. La date du règlement sera donc celle de la décision judiciaire définitive.

Répartition des victimes selon la durée entre la survenance de l'accident et le règlement

Durée entre la survenance de l'accident et le règlement	Blessés avec AIPP		Décédés	
	Transactions	Décisions judiciaires	Transactions	Décisions judiciaires
Moins de 6 mois	0,5%	.	6,4%	3,3%
6 mois à moins de 1 an	16,2%	0,8%	19,3%	8,2%
1 an à moins de 2 ans	55,0%	6,7%	31,4%	20,0%
2 ans à moins de 3 ans	17,4%	12,8%	18,3%	19,6%
3 ans à moins de 4 ans	4,9%	21,5%	9,5%	17,1%
4 ans à moins de 5 ans	2,2%	14,7%	5,7%	10,6%
5 ans et plus	3,8%	43,5%	9,4%	21,2%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Durée moyenne de règlement des victimes avec AIPP par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Durée moyenne entre survenance de l'accident et règlement (en mois)	
	Transactions	Décisions judiciaires
1	17,3	NS
2	18,7	48,0
3	21,5	50,5
4	25,2	71,7
5	28,3	55,5
6 à 9	36,7	63,5
10 à 14	44,6	71,8
15 à 19	54,2	82,9
20 à 29	60,1	82,4
30 à 49	80,1	NS
50 et plus	98,1	NS
Ensemble	22,9	66,4

NS : non significatif, les durées sont calculées sur des populations d'au moins 30 victimes

Victimes avec AIPP : transactions

Pour les dossiers transigés en 2018, le taux moyen d'AIPP s'élève à 3,5 points. La durée moyenne entre la survenance de l'accident et le règlement par l'assureur ou le FGAO s'élève à 22,9 mois dont 9,9 mois entre la survenance de l'accident et la consolidation.

Victimes avec AIPP : décisions judiciaires

Les dossiers examinés en 2018 par les juridictions concernent des victimes avec un taux moyen d'AIPP de 10,2 points. La durée moyenne allant de la date survenance de l'accident à celle du règlement est de 66,4 mois dont 22,2 mois entre la survenance de l'accident et la consolidation.

Victimes décédées

En cas de décès, 77% des victimes succombent sur le coup ou dans les heures qui suivent l'accident, 11% dans les 6 jours, 7% entre le 7ème et le 30ème jour et 5% plus d'un mois après le sinistre.

Le délai moyen entre la survenance de l'accident mortel et le règlement définitif d'un dossier de décès est de l'ordre de 31 mois.

Quatrième chapitre
Indemnisation du déficit fonctionnel permanent,
des souffrances endurées,
du préjudice esthétique permanent
et du préjudice d'agrément
des victimes avec AIPP

4.1 Introduction

La répartition de la charge a été calculée uniquement à partir des victimes varie en fonction du handicap. Depuis plusieurs années, l'AGIRA examine le déficit fonctionnel permanent, les souffrances endurées, le préjudice esthétique permanent et le préjudice d'agrément des victimes avec AIPP². En ôtant les frais de santé, ces 4 postes de préjudice représentent 64,6% des indemnités versées aux victimes qui conservent une AIPP comprise entre 1 et 5 points et 46,1% de la charge des victimes avec de 6 à 49 points d'AIPP.

Répartition des indemnités versées aux victimes avec AIPP (hors dépenses de santé)

Source : FFA

	Taux d'AIPP			
	1 à 5	6 à 49	50 et plus	Ensemble
Déficit fonctionnel permanent	33,0%	28,6%	21,0%	25,8%
Souffrances endurées	28,0%	11,5%	2,7%	9,5%
Préjudice esthétique permanent	3,0%	3,2%	0,9%	2,2%
Préjudice d'agrément	0,6%	2,7%	1,2%	1,8%
Autres postes de préjudice	35,4%	53,9%	74,2%	60,7%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Répartition % des victimes avec AIPP	88,6%	11,2%	0,2%	100,0%
--------------------------------------	-------	-------	------	--------

Pour les cas les plus graves, la mesure statistique n'est pas appropriée du fait du nombre plus faible de victimes et de la forte disparité des situations, les statistiques n'ont pas été établies et sont remplacées par des listes de victimes les plus gravement atteintes en AIPP (tableau 4.5), en souffrances endurées (tableau 4.7) et en préjudice esthétique permanent (tableau 4.9).

4.2 Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste de préjudice cherche à indemniser un préjudice extra-patrimonial découlant d'une incapacité constatée médicalement qui établit que le dommage subi a une incidence sur les fonctions du corps humain de la victime.

Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation.

² AIPP : atteinte à l'intégrité physique et psychique

Ce poste peut être défini, selon la Commission européenne à la suite des travaux de Trèves de juin 2000, comme correspondant à « la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours ».

En outre, ce poste de préjudice doit réparer la perte d'autonomie personnelle que vit la victime dans ses activités journalières, ainsi que tous les déficits fonctionnels spécifiques qui demeurent même après consolidation.

En raison de son caractère général, ce déficit fonctionnel permanent ne se confond pas avec le préjudice d'agrément, lequel a pour sa part un objet spécifique en ce qu'il porte sur la privation d'une activité déterminée de loisirs.

Le déficit fonctionnel permanent est évalué, après la consolidation, par un taux médicolégal d'AIPP fixé selon une échelle de 1 à 100. Il existe deux manières d'apprécier le déficit fonctionnel permanent : soit en prenant l'indemnité telle quelle, soit en la divisant par le taux d'AIPP. On parle de valeur du point du déficit fonctionnel permanent. Les travaux statistiques sont basés sur la valeur du point de DFP.

99,3% des victimes avec AIPP indemnisées en 2018 conservent un déficit fonctionnel permanent (DFP) évalué entre 1 et 30 points d'AIPP, 0,5% garde un DFP évalué entre 31 et 49 points d'AIPP et pour 0,2% des victimes, le taux dépasse 50 points d'AIPP. L'approche statistique permet de connaître la pratique des indemnisations de ces victimes pour lesquelles de nombreux règlements sont effectués.

Dispersion des valeurs du point d'AIPP ⁽¹⁾ accordée au titre du DFP par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Age moyen des victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des valeurs du point d'AIPP (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 981	18,3%	41	1 000	1 100	1 255
2	12 291	37,6%	43	1 000	1 150	1 300
3	6 309	19,3%	44	1 000	1 200	1 375
4	2 280	7,0%	46	1 000	1 200	1 400
5	2 096	6,4%	48	1 000	1 200	1 400
6 à 9	1 794	5,5%	51	1 000	1 200	1 500
10 à 14	1 008	3,1%	52	1 000	1 300	1 613
15 à 19	434	1,3%	51	1 111	1 500	1 900
20 à 29	281	0,9%	52	1 250	1 700	2 150
30 à 49 (2)	152	0,5%	45	1 612	2 500	3 080
50 et plus (2)	72	0,2%	42	2 268	3 500	4 400

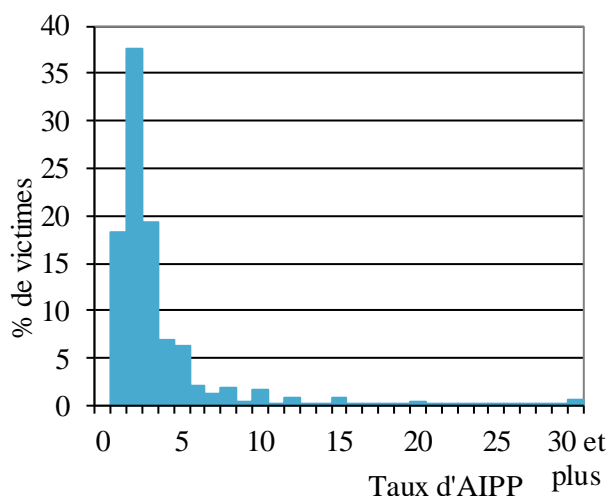
(1) Valeur de l'indemnité du DFP divisée par le taux d'AIPP

(2) Population hétérogène

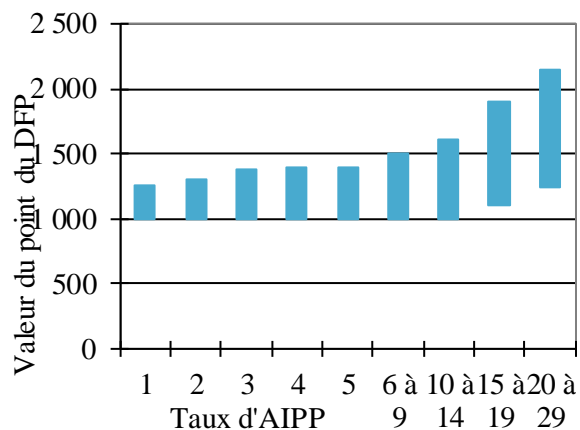
Les intervalles de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent restent relativement resserrés jusqu'à 5 points d'AIPP. Leur amplitude augmente ensuite rapidement.

À titre d'illustration, pour la moitié des victimes avec 2 points d'AIPP, la valeur du point du déficit fonctionnel permanent est comprise entre 1000 € et 1 300 €.

Répartition des victimes avec AIPP par taux d'AIPP



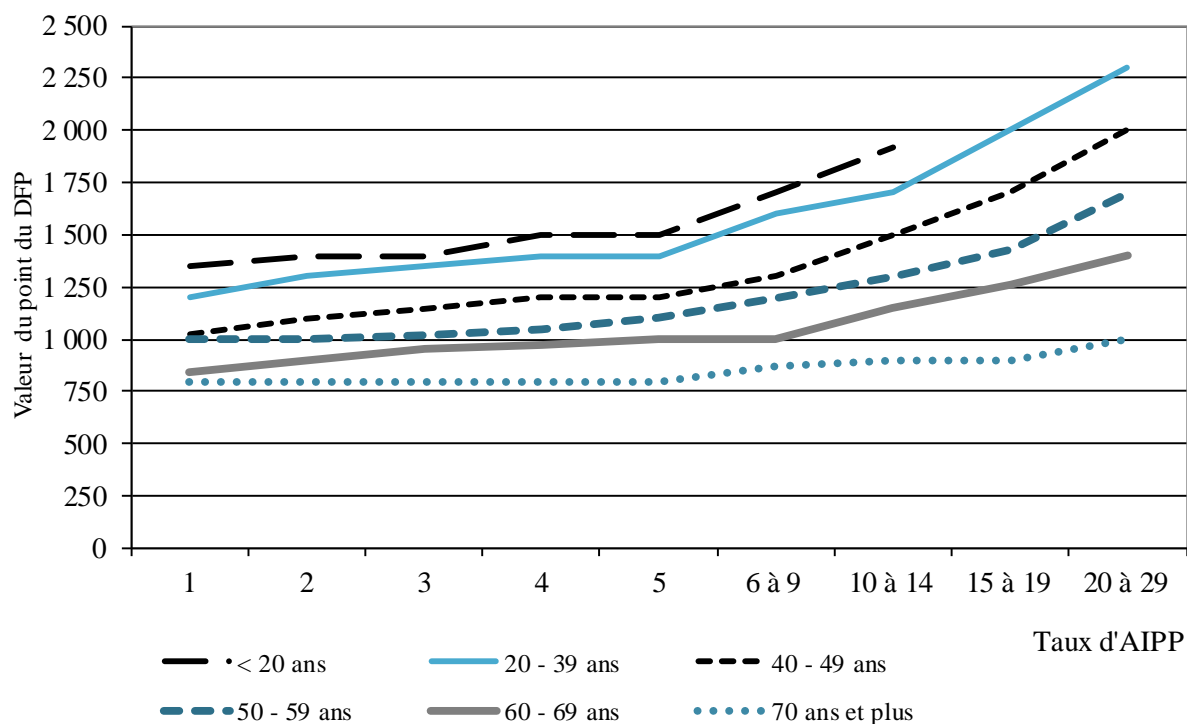
Dispersion des valeurs du point d'AIPP par taux d'AIPP (en euros)



(*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Pour les victimes avec un faible taux d'AIPP, l'âge n'est pas très discriminant. Par contre, il le devient quand le taux d'AIPP augmente mais de manière différenciée.

Médiane des valeurs du point du DFP par taux d'AIPP et âge (en euros)



Des résultats de quartiles, disponibles en annexe, portent sur :

- la valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP (tableau 4.1),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP (tableau 4.2),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP et mode de règlement (tab 4.3),
- la valeur du point du déficit fonctionnel permanent par taux d'AIPP et tranche d'âge (tab 4.4).

Ils sont complétés par un recensement des indemnités versées au titre du déficit fonctionnel permanent des victimes avec un taux d'AIPP de 45 points ou plus (tableau 4.5).

4.3 Souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation. En effet, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent et seront donc indemnisées à ce titre.

Les souffrances endurées sont évaluées sur une échelle graduée de 0,5/7 à 7/7.

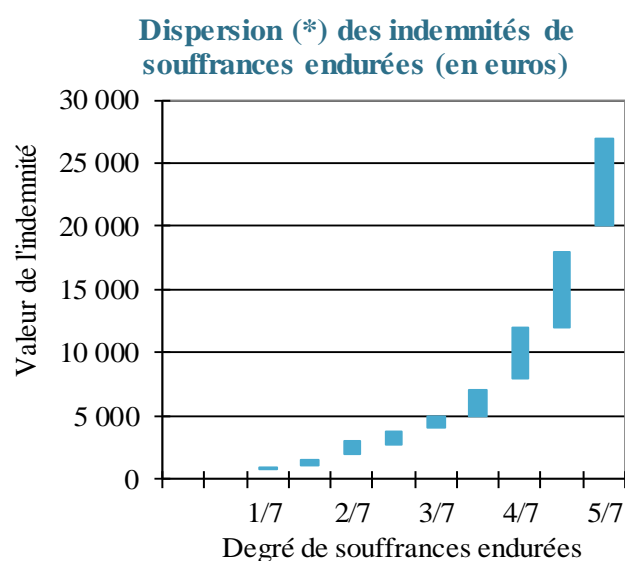
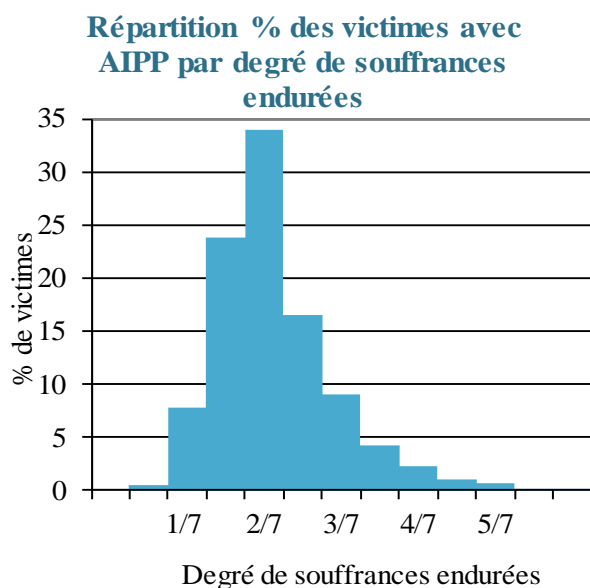
Pour 83,3% des victimes avec AIPP, le degré de souffrances endurées est compris entre 1,5/7 et 3/7. Sur l'ensemble de la population de victimes le degré de souffrances endurées augmente en moyenne avec le taux d'AIPP. Cependant le lien entre ces deux grandeurs reste faible.

A degré égal de souffrances endurées, l'indemnisation des souffrances endurées augmente avec le taux d'AIPP.

Souffrances endurées par degré

Degré de souffrances endurées	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec degré de souffrances endurées non nul	Age moyen	Eléments de dispersion des indemnités de souffrances endurées (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
nul ou non précisé	215					
0,5 / 7	171	0,5%				
1 / 7	2 506	7,7%	44	800	1 000	1 000
1,5 / 7	7 731	23,8%	44	1 150	1 200	1 500
2 / 7	11 041	34,0%	43	2 000	2 400	3 000
2,5 / 7	5 348	16,5%	46	2 800	3 100	3 800
3 / 7	2 928	9,0%	48	3 600	4 100	5 000
3,5 / 7	1 366	4,2%	46	5 000	6 000	7 000
4 / 7	734	2,3%	46	8 000	10 000	12 000
4,5 / 7	343	1,1%	44	12 000	15 000	18 000
5 / 7	192	0,6%	43	20 000	23 000	27 000
5,5 / 7	65	0,2%	42	23 000	28 000	32 000
6/7 6,5/7 et 7/7	58	0,2%	36	35 000	37 750	45 000

À titre d'illustration la moitié des victimes avec AIPP dont le degré de souffrances endurées a été évalué à 2/7 percevra une indemnité comprise entre 2000€ et 3000€.



(*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Les intervalles [premier quartile – troisième quartile] sont relativement resserrés jusqu’au quatrième degré de souffrances endurées. Ensuite ils deviennent très importants. Cette forte dispersion s’explique par la présence de dossiers de victimes gravement handicapées dont l’appréciation du préjudice ne peut être menée qu’au cas par cas.

Le tableau et les graphiques présentés dans ce paragraphe sont complétés par une annexe qui apporte des éléments sur les souffrances endurées par taux d’AIPP et degré de souffrances endurées (tableaux 4.6) et par la liste des indemnités versées au titre des souffrances endurées des victimes qui conservent un degré de souffrances endurées supérieur ou égal à 5,5/7 (tableau 4.7).

4.4 Préjudice esthétique permanent

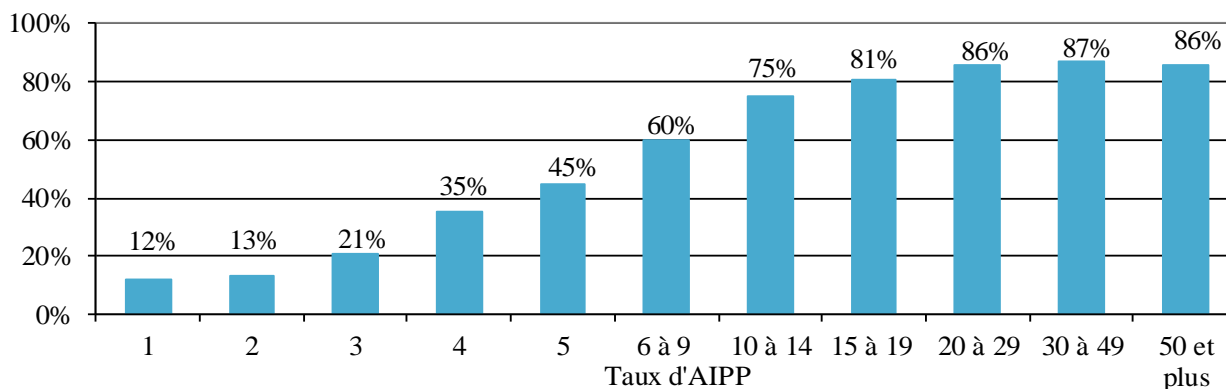
Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l’apparence physique de la victime, notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage. Ce préjudice a un caractère strictement personnel et il est en principe évalué par les experts selon une échelle de 0,5 à 7.

Préjudice esthétique permanent par degré

Degré de préjudice esthétique	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes à préjudice esthétique non nul	Age moyen	Eléments de dispersion des indemnités du préjudice esthétique (en euros)		
				1er quartile	Médiane	3ème quartile
Nul ou non précisé	24 695
0,5 / 7	2 761	34,5%	46	500	580	700
1 / 7	2 436	30,4%	46	900	1000	1 200
1,5 / 7	1 262	15,8%	42	1 300	1 500	2 000
2 / 7	876	10,9%	44	2 000	2 500	3 000
2,5 / 7	370	4,6%	43	3 000	3 500	4 300
3 / 7	182	2,3%	40	4 000	6 000	8 000
Plus de 3/7	116	1,4%	39	7 000	11 000	20 000

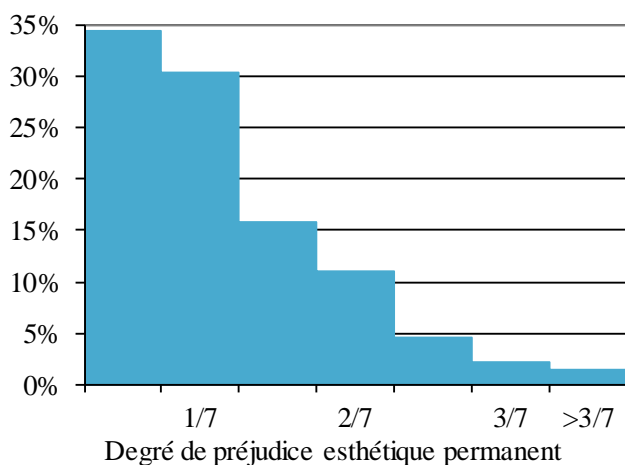
En moyenne 24,5% des victimes avec AIPP conservent un préjudice esthétique permanent. Cette proportion varie avec le taux d’AIPP, passant de 12% pour les victimes avec 1 ou 2 points d’AIPP à plus de 85% pour les victimes avec 20 points d’AIPP ou plus.

Proportion de victimes avec un préjudice esthétique permanent par taux d’AIPP

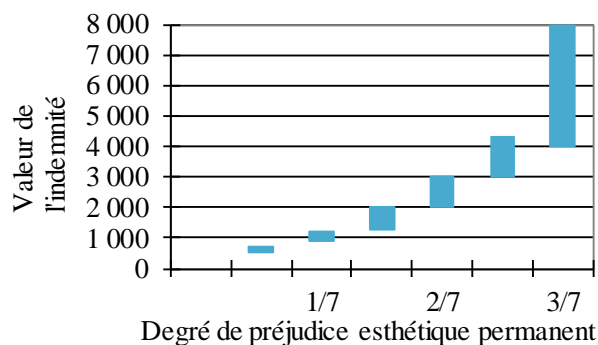


À titre d’illustration la moitié des victimes avec AIPP dont le degré de préjudice esthétique permanent est à 1/7 percevra une indemnité comprise entre 900 € et 1200 € au titre du préjudice esthétique permanent.

Répartition des victimes avec AIPP et un préjudice esthétique non nul par degré de préjudice esthétique



Dispersion (*) des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)



(*) Intervalle dont la borne inférieure est le premier quartile et la borne supérieure le troisième quartile

Les écarts d'indemnisation sont relativement faibles pour les victimes avec 0,5 ou 1 degré de préjudice esthétique, puis augmentent ensuite avec le degré de préjudice esthétique. L'amplitude de la dernière tranche s'explique non seulement par une dispersion des indemnités pour un demi-degré de préjudice esthétique donné, mais aussi par le regroupement des demi-degrés compris entre 3,5 et 7.

Le tableau et les graphiques présentés dans ce paragraphe sont complétés par une annexe qui apporte des éléments sur les préjudices esthétiques permanents par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique permanent (tableaux 4.8) et par la liste des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent des victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique permanent supérieur ou égal à 3,5 / 7 (tableau 4.9).

4.5 Préjudice d'agrément

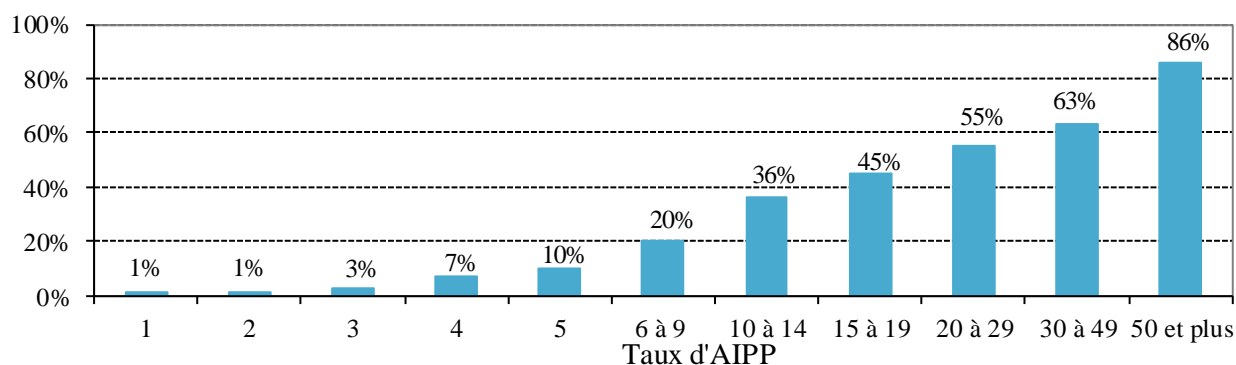
Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Ce poste de préjudice doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.)

Il n'existe pas de critère médical spécifique. Cependant la présence d'un préjudice d'agrément et l'importance des indemnités versées sont généralement proportionnelles au taux d'AIPP.

En moyenne 6,1% des victimes avec AIPP perçoivent une indemnité au titre du préjudice d'agrément. Cette proportion augmente avec le taux d'AIPP, passant de 1% pour les victimes avec 1 point d'AIPP à 86% pour les victimes avec 50 points d'AIPP ou plus.

Proportion % de victimes avec un préjudice d'agrément par taux d'AIPP



Dispersion des indemnités du préjudice d'agrément

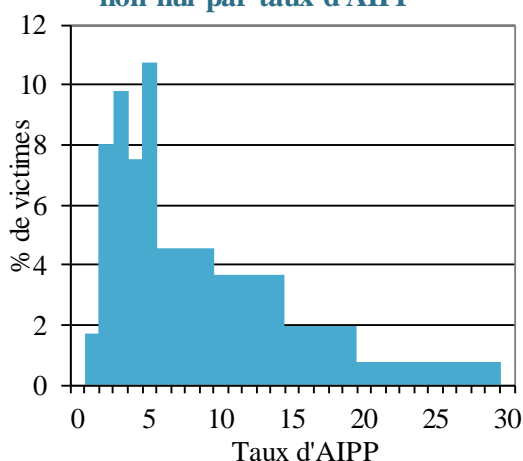
Taux d'AIPP	Répartition % de victimes avec AIPP avec un préjudice d'agrément	Éléments de dispersion des indemnités du préjudice d'agrément (en euros)		
		1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	1,7%	249	500	1 000
2	8,0%	300	633	1 000
3	9,8%	500	783	1 500
4	7,6%	500	1 000	2 000
5	10,7%	500	1 000	2 000
6 à 9	18,2%	1 000	2 000	3 000
10 à 14	18,4%	1 500	3 000	5 000
15 à 19	9,9%	2 000	3 000	5 000
20 à 29	7,8%	3 000	5 000	7 000
30 à 49 (*)	4,8%	5 000	8 000	12 000
50 et plus (*)	3,1%	7 500	15 000	25 000

ND : non disponible, les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

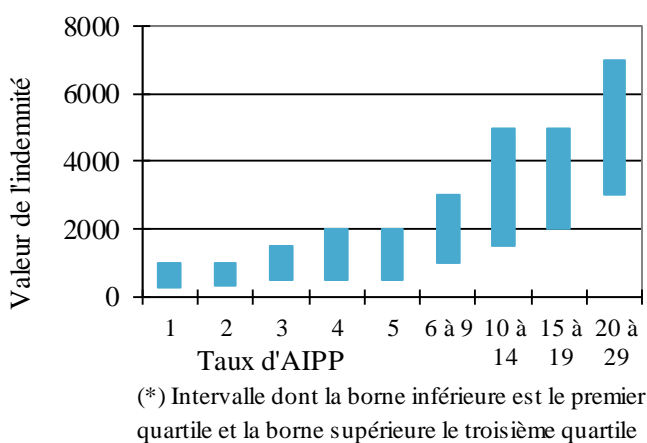
(*) population hétérogène

Les indemnités versées au titre du préjudice d'agrément sont fortement corrélées au taux d'AIPP. La moitié des victimes avec 2 points d'AIPP et un préjudice d'agrément perçoit une indemnité au titre du préjudice d'agrément comprise entre 300 € et 1000 €. Cette dispersion augmente avec le taux d'AIPP. Ainsi, une victime sur deux avec 50 points d'AIPP ou plus et qui reçoit un préjudice d'agrément se voit attribuer une somme allant de 7.500 € à 25.000 € au titre du préjudice d'agrément. Sur les dernières tranches, les écarts d'indemnisation résultent aussi du regroupement des taux d'AIPP.

Répartition % des victimes avec AIPP et un préjudice d'agrément non nul par taux d'AIPP



Dispersion (*) des indemnités de préjudice d'agrément (en euros)



Cinquième chapitre

Préjudices d'affection et d'accompagnement des victimes indirectes d'une victime décédée

Le poste « Préjudice d'affection » répare le préjudice moral que subissent certains proches à la suite du décès de la victime directe. Il convient d'inclure, à ce titre, le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches. En pratique, il y a lieu d'indemniser quasi-automatiquement les préjudices d'affection des parents les plus proches de la victime directe (père et mère, etc.). Cependant, il convient également d'indemniser, à ce titre, des personnes dépourvues de lien de parenté, dès lors qu'elles établissent par tout moyen avoir entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

Le préjudice d'accompagnement répare un préjudice moral dont sont victimes les proches de la victime directe pendant la maladie traumatique de celle-ci jusqu'à son décès. Ce poste de préjudice a pour objet d'indemniser les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie de ses proches au quotidien. Le préjudice d'accompagnement traduit les troubles dans les conditions d'existence d'un proche, qui partageait habituellement une communauté de vie effective avec la personne décédée à la suite du dommage. Les proches doivent avoir partagé une communauté de vie effective et affective avec la victime directe, laquelle ne doit pas être exclusivement définie par référence au degré de parenté. L'évaluation de ce poste de préjudice doit être très personnalisée, car il ne s'agit pas ici d'indemniser systématiquement les personnes ayant une proximité juridique avec la victime directe, mais plutôt celles bénéficiant d'une réelle proximité affective avec celle-ci.

Les préjudices d'affection et d'accompagnement représentent 60% des indemnités versées en cas de décès de la victime.

Il y a en moyenne entre 5 et 6 victimes indirectes par victime décédée. Le nombre de victimes indirectes prend en compte tous les types de lien de parenté ou d'affection avec la victime décédée. Il est même possible de considérer comme victime indirecte une personne dépourvue de lien de parenté, mais qui a entretenu un lien affectif réel avec le défunt.

Les conjoints, enfants mineurs et parents perçoivent généralement des indemnités supérieures à celles versées aux autres victimes indirectes. Par exemple, la moitié des enfants mineurs percevra, au titre des préjudices d'affection ou d'accompagnement, une indemnité comprise entre 15.000€ et 30.000 €. Dans le même temps, la moitié des frères ou sœurs recevra une somme allant de 7.000€ à 11.000 €.

Préjudices d'affection et d'accompagnement par type de victime indirecte

Type de la victime indirecte	Répartition des victimes indirectes	Éléments de dispersion des indemnités des préjudices d'affection et d'accompagnement (en euros)		
		1er quartile	Médiane	3ème quartile
Conjoint de droit ou de fait	6,4%	22 000	25 000	30 000
Enfant mineur	6,8%	15 000	24 000	30 000
Enfant majeur	14,7%	12 500	14 000	15 000
Père ou mère	15,1%	18 000	25 000	25 000
Frère ou soeur	22,2%	7 000	8 000	11 000
Autres membres de la famille	28,1%	6 000	7 600	9 000
Autres victimes indirectes	6,7%	3 000	6 000	8 000

Annexe 1 : cahier statistique

Tableau 1.1 : accidents corporels en métropole depuis 1955

Source : Ministère de l'Intérieur

ONISR - métropole

Année	Accidents	Victimes	Dont décédés à 6 jours	Dont décédés à 30 jours
1955	140 232	184 387	8 058	
1960	141 309	193 326	8 295	
1965	210 754	302 406	12 150	
1970	228 050	336 590	15 034	
1971	242 464	361 524	16 061	
1972	259 954	388 363	16 545	
1973	261 212	381 779	15 469	
1974	251 378	357 647	13 327	
1975	251 192	358 722	12 996	
1976	253 318	361 322	13 577	
1977	250 158	359 061	12 961	
1978	238 815	339 697	11 957	
1979	242 975	348 101	12 197	
1980	241 049	345 977	12 384	
1981	232 269	338 041	12 190	
1982	223 800	325 760	12 160	
1983	209 715	306 040	11 677	
1984	199 454	294 010	11 525	
1985	191 096	281 192	10 447	
1986	184 626	269 976	10 961	
1987	170 994	247 493	9 855	
1988	175 887	254 590	10 548	
1989	170 590	246 527	10 528	
1990	162 573	236 149	10 289	
1991	148 890	215 585	9 617	
1992	143 362	207 187	9 083	
1993	137 500	198 072	9 052	
1994	132 726	189 365	8 533	
1995	132 949	189 815	8 412	
1996	125 406	178 197	8 080	
1997	125 202	177 567	7 989	
1998	124 387	176 972	8 437	
1999	124 524	175 601	8 029	
2000	121 223	169 760	7 643	
2001	116 745	161 665	7 720	
2002	105 470	145 081	7 242	7 655
2003	90 220	121 660	5 731	6 058
2004	85 390	113 959	5 232	5 593
2005	84 525	113 394		5 318
2006	80 309	106 834		4 709
2007	81 272	107 821		4 620
2008	74 487	98 073		4 275
2009	72 315	95 207		4 273
2010	67 288	88 453		3 992
2011	65 024	85 214		3 963
2012	60 437	79 504		3 653
2013	56 812	73 875		3 268
2014	58 191	76 432		3 384
2015	56 603	74 263		3 461
2016	57 522	76 122		3 477
2017	58 613	76 832		3 448
2018	55 766	73 135		3 248

Tableau 1.2.1 : nombre victimes (*) par nature d'usagers en métropole

Source : Ministère de l'Intérieur
ONISR - métropole

Année	Piétons	Cyclistes	Cyclomotoristes et motocyclistes	Usagers de voitures de tourisme	Autres usagers	Ensemble
1990	28 073	8 658	48 159	141 468	9 791	236 149
1995	22 224	8 055	39 986	111 679	7 871	189 815
2000	19 191	6 182	40 584	97 967	5 836	169 760
2001	18 236	5 501	39 478	93 027	5 423	161 665
2002	16 891	4 782	35 669	82 760	4 979	145 081
2003	14 797	5 041	33 259	64 235	4 328	121 660
2004	14 391	4 594	32 635	58 523	3 816	113 959
2005	14 244	4 767	33 367	56 841	4 175	113 394
2006	13 893	4 696	32 544	49 845	5 856	106 834
2007	13 967	4 780	34 596	48 796	5 682	107 821
2008	13 309	4 554	32 391	42 505	5 314	98 073
2009	12 999	4 541	31 035	41 621	5 011	95 207
2010	12 571	4 116	27 696	39 227	4 843	88 453
2011	12 430	4 441	26 877	37 055	4 411	85 214
2012	11 736	4 075	24 079	35 145	4 469	79 504
2013	11 470	3 931	21 509	32 618	4 347	73 875
2014	11 720	4 257	22 125	34 117	4 213	76 432
2015	11 221	4 178	20 991	33 719	4 154	74 263
2016	11 176	4 155	20 495	36 207	4 089	76 122
2017	11 194	4 361	20 670	36 531	4 076	76 832
2018	10 275	4 503	20 012	33 545	4 800	73 135

(*) blessés et décédés sans double compte : dans un accident 2 roues * 4 roues, chaque victime n'est comptée qu'une seule fois, en fonction du véhicule où elle se trouvait.

Tableau 1.2.2 dont nombre de décédés à 30 jours par nature d'usagers en métropole

Année	Piétons	Cyclistes	Cyclomotoristes et motocyclistes	Usagers de voitures de tourisme	Autres usagers	Ensemble
2004	588	179	1 213	3 406	208	5 594
2005	635	180	1 237	3 065	201	5 318
2006	535	181	1 086	2 626	281	4 709
2007	561	142	1 155	2 464	298	4 620
2008	548	148	1 086	2 205	288	4 275
2009	496	162	1 187	2 160	268	4 273
2010	485	147	952	2 117	291	3 992
2011	519	141	980	2 062	261	3 963
2012	489	164	843	1 882	275	3 653
2013	465	147	790	1 612	254	3 268
2014	499	159	790	1 663	273	3 384
2015	468	149	769	1 796	279	3 461
2016	559	162	734	1 760	262	3 477
2017	484	173	786	1 767	238	3 448
2018	470	175	760	1 637	206	3 248

Tableau 1.3.1 : nombre victimes (*) par tranche d'âge en métropole

Source : Ministère de l'Intérieur

ONISR - métropole

Année	0-14 ans	15-24 ans	25-44ans	45-64 ans	65 et plus	Age non précisé	Ensemble
1990	20 981	79 253	81 525	35 297	17 991	1 102	236 149
1995	16 518	59 323	66 916	30 395	16 124	539	189 815
2000	13 855	52 327	59 646	27 273	13 907	2 752	169 760
2001	12 537	49 716	57 184	26 486	13 436	2 306	161 665
2002	11 054	43 829	51 291	24 477	12 533	1 897	145 081
2003	9 342	37 033	42 147	20 934	10 512	1 692	121 660
2004	8 651	35 439	39 468	19 765	9 995	641	113 959
2005	8 371	34 654	39 497	20 696	9 742	434	113 394
2006	7 788	32 385	37 388	19 429	9 176	668	106 834
2007	7 654	32 629	38 220	19 940	9 209	169	107 821
2008	7 130	29 330	34 716	18 462	8 407	28	98 073
2009	7 220	27 562	33 496	18 503	8 415	11	95 207
2010	6 548	25 071	31 035	17 910	7 866	23	88 453
2011	6 236	23 214	30 361	17 615	7 759	29	85 214
2012	5 776	21 088	27 962	16 925	7 748	5	79 504
2013	5 339	18 581	26 411	16 177	7 350	17	73 875
2014	5 642	19 121	26 856	16 911	7 892	10	76 432
2015	5 387	18 242	26 308	16 450	7 866	10	74 263
2016	5 463	18 500	26 743	17 159	8 234	23	76 122
2017	5 603	18 823	26 441	17 367	8 578	20	76 832
2018	5 192	17 924	25 212	16 730	8 069	8	73 135

(*) blessés et décédés

Tableau 1.3.2 : dont nombre de décédés à 30 jours par tranche d'âge en métropole

Année	0-14 ans	15-24 ans	25-44ans	45-64 ans	65 et plus	Age non précisé	Ensemble
2004	191	1 543	1 837	1 049	960	14	5 594
2005	143	1 482	1 645	1 034	994	20	5 318
2006	131	1 262	1 404	946	901	65	4 709
2007	164	1 181	1 491	892	884	8	4 620
2008	125	1 130	1 342	867	811	0	4 275
2009	122	1 090	1 366	899	796	0	4 273
2010	130	992	1 249	856	764	1	3 992
2011	128	957	1 272	847	758	1	3 963
2012	115	884	1 082	827	745	0	3 653
2013	97	738	1 005	740	688	0	3 268
2014	112	698	1 041	761	771	1	3 384
2015	101	744	1 024	761	831	0	3 461
2016	108	693	994	796	886	0	3 477
2017	104	663	1 008	804	869	0	3 448
2018	86	609	921	790	842	0	3 248

Tableau 4.1 : valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des indemnités du DFP (en euros)		
			1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 981	18,3%	1 000	1 100	1 255
2	12 291	37,6%	2 000	2 300	2 600
3	6 309	19,3%	3 000	3 600	4 125
4	2 280	7,0%	4 000	4 800	5 600
5	2 096	6,4%	5 000	6 000	7 000
6 à 9	1 794	5,5%	6 800	8 400	10 500
10 à 14	1 008	3,1%	11 000	14 200	18 200
15 à 19	434	1,3%	18 000	23 550	30 000
20 à 29	281	0,9%	27 300	37 400	50 000
30 à 49	152	0,5%	57 700	87 310	115 250
50 et plus	72	0,2%	136 250	202 500	312 760
Ensemble	32 698	100,0%			

Tableau 4.2 : valeur du point du DFP (1) par taux d'AIPP (en euros)

Taux d'AIPP	Nombre de victimes avec AIPP	% de victimes avec AIPP	Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros)		
			1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 981	18,3%	1 000	1 100	1 255
2	12 291	37,6%	1 000	1 150	1 300
3	6 309	19,3%	1 000	1 200	1 375
4	2 280	7,0%	1 000	1 200	1 400
5	2 096	6,4%	1 000	1 200	1 400
6 à 9	1 794	5,5%	1 000	1 200	1 500
10 à 14	1 008	3,1%	1 000	1 300	1 613
15 à 19	434	1,3%	1 111	1 500	1 900
20 à 29	281	0,9%	1 250	1 700	2 150
30 à 49	152	0,5%	1 612	2 500	3 080
50 et plus	72	0,2%	2 268	3 500	4 400
Ensemble	32 698	100,0%			

Tableau 4.3 - 1 : valeur du point du DFP des transactions par taux d'AIPP (en euros)

Taux d'AIPP	Victimes avec AIPP		Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros)		
	Nb transactions	% transactions	1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	5 965	18,5%	1 000	1 100	1 255
2	12 216	38,0%	1 000	1 150	1 300
3	6 241	19,4%	1 000	1 200	1 366
4	2 249	7,0%	1 000	1 200	1 400
5	2 050	6,4%	1 000	1 200	1 400
6 à 9	1 696	5,3%	1 000	1 200	1 500
10 à 14	929	2,9%	1 000	1 300	1 600
15 à 19	386	1,2%	1 083	1 450	1 900
20 à 29	250	0,8%	1 200	1 603	2 100
30 à 49	130	0,4%	1 600	2 500	3 125
50 et plus	62	0,2%	2 200	3 200	4 300
Ensemble	32 174	100,0%			

Tableau 4.3 - 2 : valeur du point du DFP des affaires jugées par taux d'AIPP (2)

Taux d'AIPP	Victimes avec AIPP		Eléments de dispersion des valeurs du point de DFP (en euros) (2)		
	Nb décisions judiciaires	% décisions judiciaires	1er quartile	Médiane	3ème quartile
1	16	3,1%			
2	75	14,3%	1 200	1 500	1 600
3	68	13,0%	1 163	1 440	1 600
4	31	5,9%	1 200	1 309	1 610
5	46	8,8%	1 100	1 304	1 780
6 à 9	98	18,7%	1 270	1 492	1 660
10 à 14	79	15,1%	1 400	1 700	2 000
15 à 19	48	9,2%	1 425	1 705	2 000
20 à 29	31	5,9%	1 400	1 727	2 471
30 à 49	22	4,2%			
50 et plus	10	1,9%			
Ensemble	524	100,0%			

(1) Valeur de l'indemnité du déficit fonctionnel permanent (DFP) divisée par le taux d'AIPP

(2) Les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes.

Tableau 4.4 : valeur du point du déficit fonctionnel permanent (DFP)**4.4 - 1 : répartition du nombre de victimes**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	550	2 478	1 172	969	496	316
2	690	4 902	2 594	2 096	1 235	774
3	372	2 275	1 280	1 151	727	504
4	149	758	425	431	292	225
5	144	591	381	393	288	299
6 à 9	107	497	248	302	292	348
10 à 14	46	256	156	186	155	209
15 à 19	22	127	61	78	51	95
20 à 29	12	79	37	46	50	57
30 à 49	20	50	22	19	18	23
50 et plus	6	33	7	9	7	10

4.4 - 2 : premier quartile (*) des valeurs du point du DFP (en euros)

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 250	1 100	980	900	790	730
2	1 300	1 180	1 000	940	850	725
3	1 330	1 200	1 050	960	870	750
4	1 350	1 250	1 100	970	900	775
5	1 400	1 295	1 120	1 000	900	780
6 à 9	1 450	1 328	1 200	1 100	975	800
10 à 14	1 550	1 500	1 300	1 150	1 000	810
15 à 19		1 800	1 550	1 300	1 100	800
20 à 29		2 000	1 700	1 380	1 300	900
30 à 49		2 718				
50 et plus		4 000				

4.4 - 3 : médiane (*) des valeurs du point du DFP (en euros)

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 350	1 200	1 025	1 000	840	800
2	1 400	1 300	1 100	1 000	900	800
3	1 400	1 350	1 150	1 020	950	800
4	1 500	1 400	1 200	1 050	976	800
5	1 500	1 400	1 200	1 100	1 000	800
6 à 9	1 700	1 600	1 300	1 200	1 000	875
10 à 14	1 920	1 702	1 500	1 300	1 150	900
15 à 19		2 000	1 700	1 425	1 266	900
20 à 29		2 300	2 000	1 700	1 400	1 000
30 à 49		3 055				
50 et plus		4 300				

4.4 - 4 : troisième quartile (*) des valeurs du point du DFP (en euros)

Taux d'AIPP	Age à la consolidation					
	< 20 ans	20 - 39 ans	40 - 49 ans	50 - 59 ans	60 - 69 ans	> 69 ans
1	1 500	1 400	1 150	1 100	950	900
2	1 500	1 500	1 250	1 132	1 000	900
3	1 600	1 500	1 300	1 200	1 000	900
4	1 625	1 500	1 300	1 200	1 100	900
5	1 700	1 500	1 374	1 200	1 100	900
6 à 9	2 000	1 800	1 500	1 350	1 150	983
10 à 14	2 100	2 000	1 640	1 420	1 200	1 000
15 à 19		2 200	1 850	1 570	1 336	1 025
20 à 29		2 500	2 100	1 850	1 500	1 150
30 à 49		3 485				
50 et plus		5 000				

(*) les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes.

**Tableau 4.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2018**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
45	19	Masculin	2009	2011	Bordeaux	Transaction	195 750	4 350
45	19	Masculin	2010	2016	Montpellier	Transaction	171 000	3 800
45	22	Masculin	2014	2017	Nimes	Transaction	157 500	3 500
45	23	Féminin	2011	2015	Aix en Provence	DJ 1er degré	166 500	3 700
45	25	Féminin	2005	2011	Chambery	Transaction	179 100	3 980
45	25	Féminin	2007	2015	Paris	Transaction	153 000	3 400
45	30	Féminin	2010	2014	Paris	DJ 1er degré	157 500	3 500
45	45	Masculin	2008	2010	Caen	Transaction	103 500	2 300
45	46	Féminin	2013	2016	Grenoble	Transaction	126 000	2 800
45	49	Féminin	2001	2003	Lyon	DJ Appel	81 000	1 800
45	56	Féminin	2006	2013	Toulouse	Transaction	30 015	667
45	58	Féminin	2011	2013	Paris	Transaction	90 000	2 000
45	59	Masculin	2013	2016	Lyon	Transaction	99 000	2 200
45	64	Masculin	2009	2013	Rennes	Transaction	81 000	1 800
45	69	Féminin	2015	2016	Agen	Transaction	72 000	1 600
45	84	Féminin	2016	2016	Colmar	Transaction	54 000	1 200
45	89	Masculin	2015	2017	Rennes	Transaction	49 500	1 100
46	46	Féminin	2013	2016	Poitiers	Transaction	138 000	3 000
46	66	Féminin	2016	2018	Aix en Provence	Transaction	115 000	2 500
47	48	Féminin	2006	2012	Orleans	Transaction	141 000	3 000
48	60	Féminin	2011	2016	Lyon	DJ Appel	120 000	2 500
50	12	Féminin	1998	2000	Caen	Transaction	150 000	3 000
50	20	Masculin	2001	2013	Pau	Transaction	200 000	4 000
50	22	Masculin	2005	2010	Besancon	DJ 1er degré	210 500	4 210
50	27	Masculin	2008	2013	Reims	Transaction	65 000	1 300
50	28	Féminin	2009	2011	Pau	DJ 1er degré	150 000	3 000
50	28	Masculin	1994	2017	Rennes	Transaction	130 000	2 600
50	30	Masculin	2015	2017	Lyon	Transaction	200 000	4 000
50	31	Masculin	2009	2012	Besancon	Transaction	200 000	4 000
50	31	Masculin	2009	2012	Besancon	Transaction	200 000	4 000
50	32	Féminin	2013	2016	Douai	Transaction	162 500	3 250
50	33	Masculin	2012	2014	Montpellier	Transaction	152 500	3 050
50	49	Masculin	2013	2017	Colmar	Transaction	160 000	3 200
50	50	Masculin	2013	2016	Rennes	Transaction	160 000	3 200
50	61	Masculin	2012	2016	Caen	Transaction	90 000	1 800
50	68	Masculin	2015	2017	Pau	Transaction	95 000	1 900
50	69	Masculin	2014	2016	Chambery	Transaction	94 000	1 880
52	57	Masculin	2001	2007	Aix en Provence	Transaction	124 800	2 400
53	55	Féminin	2013	2016	Montpellier	Transaction	140 450	2 650
53	76	Féminin	2016	2017	Caen	Transaction	90 100	1 700
55	27	Féminin	2010	2015	Versailles	Transaction	236 500	4 300
55	29	Masculin	2015	2015	Metz	Transaction	135 000	2 455
55	58	Masculin	2011	2014	Angers	Transaction	137 500	2 500
55	69	Féminin	2001	2018	Aix en Provence	Transaction	137 500	2 500
57	65	Masculin	2015	2017	Paris	Transaction	125 400	2 200
58	74	Masculin	2013	2015	Lyon	Transaction	82 360	1 420

**Tableau 4.5 : recensement des indemnités versées au titre du DFP
aux victimes qui conservent de 45 à 100 points d'AIPP - dossiers réglés en 2018 (suite)**

Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du déficit fonctionnel permanent	
			de survenance de l'accident	de consolidation			Montant en euros	Valeur du point du DFP en €
60	21	Masculin	1999	2010	Paris	DJ Appel	285 000	4 750
60	23	Masculin	2013	2015	Angers	DJ 1er degré	285 000	4 750
60	24	Masculin	2008	2017	Paris	Transaction	285 000	4 750
60	27	Féminin	2013	2015	Versailles	Transaction	264 000	4 400
60	38	Féminin	1999	2002	Nancy	Transaction	164 640	2 744
60	50	Masculin	2013	2015	Chambery	Transaction	210 000	3 500
60	54	Masculin	2014	2017	Amiens	Transaction	135 000	2 250
60	59	Masculin	2012	2015	Montpellier	Transaction	144 000	2 400
60	61	Masculin	2014	2017	Poitiers	Transaction	98 844	1 647
60	71	Masculin	2010	2017	Versailles	DJ Appel	100 000	1 667
60	83	Féminin	2014	2016	Angers	Transaction	81 000	1 350
60	87	Féminin	2014	2017	Limoges	Transaction	78 000	1 300
65	21	Féminin	2015	2017	Bordeaux	Transaction	344 500	5 300
65	23	Masculin	2012	2016	Metz	Transaction	292 500	4 500
65	32	Féminin	2011	2018	Bastia	Transaction	260 000	4 000
65	42	Masculin	2013	2015	Orleans	Transaction	250 250	3 850
70	19	Féminin	1997	2015	Lyon	Transaction	364 000	5 200
70	21	Masculin	2002	2016	Reims	Transaction	371 000	5 300
70	22	Masculin	2012	2015	Colmar	Transaction	380 300	5 433
70	25	Masculin	2010	2013	Orleans	Transaction	245 000	3 500
70	32	Masculin	2015	2017	Pau	Transaction	308 000	4 400
70	82	Masculin	2012	2013	Aix en Provence	Transaction	140 000	2 000
70	89	Féminin	2016	2018	Grenoble	Transaction	84 000	1 200
73	49	Masculin	2006	2008	Poitiers	DJ Appel	309 520	4 240
75	30	Féminin	2007	2012	Colmar	Transaction	330 000	4 400
75	30	Féminin	2012	2016	Paris	Transaction	300 000	4 000
75	51	Masculin	1997	1999	Besancon	Transaction	171 570	2 288
78	24	Masculin	2013	2016	Besancon	Transaction	390 000	5 000
78	74	Masculin	2013	2016	Angers	Transaction	148 200	1 900
79	47	Masculin	2010	2014	Nancy	Transaction	316 000	4 000
80	16	Masculin	2014	2014	Grenoble	Transaction	480 000	6 000
80	20	Masculin	1993	2013	Paris	Transaction	400 000	5 000
80	22	Féminin	2003	2007	Besancon	Transaction	419 760	5 247
80	25	Féminin	1996	2015	Angers	Transaction	336 000	4 200
80	49	Féminin	2014	2017	Amiens	Transaction	238 800	2 985
80	51	Masculin	2006	2008	Aix en Provence	DJ 1er degré	288 000	3 600
80	62	Masculin	2011	2013	Caen	Transaction	208 000	2 600
80	90	Masculin	2017	2018	Rennes	Transaction	124 000	1 550
85	35	Féminin	2013	2016	Amiens	Transaction	425 000	5 000
90	19	Masculin	2001	2012	Grenoble	DJ 1er degré	634 500	7 050
90	20	Féminin	2010	2012	Douai	Transaction	378 000	4 200
90	26	Féminin	2010	2013	Bourges	DJ Appel	573 300	6 370
90	84	Féminin	2012	2015	Angers	Transaction	108 000	1 200
95	44	Féminin	2002	2005	Rennes	Transaction	395 010	4 158
97	20	Masculin	2014	2016	Riom	Transaction	679 000	7 000
98	21	Masculin	2009	2011	Rouen	DJ Appel	686 000	7 000
100	43	Féminin	2014	2015	Lyon	Transaction	205 000	2 050

Tableau 4.6 : souffrances endurées par taux d'AIPP et degré de souffrances endurées

4.6 - 1 : nombre de dossiers

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	28	102	1183	2 508	1 626	409	103	18	3	1
2	42	45	1099	3 767	5 286	1 548	399	79	23	3
3	27	13	180	1125	2 738	1 461	577	137	46	5
4	16	4	19	194	739	756	381	132	29	10
5	23	1	10	107	457	641	559	216	65	17
6 à 9	22	2	9	24	135	402	601	394	140	65
10 à 14	25	1	4	4	45	101	229	267	219	113
15 à 19	11	1	1	2	13	20	52	77	121	136
20 à 29	10	.	.	.	1	10	22	37	65	136
30 à 49	5	.	1	.	1	.	5	9	20	111
50 et plus	6	2	3	61

4.6 - 2 : premier quartile des indemnités de souffrances endurées (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	400	800	1 163	2 000	2 500	3 000	.	.	.
2	.	400	800	1 190	2 000	2 860	3 500	4 500	.	.
3	.	.	880	1 150	2 000	2 800	3 500	4 500	6 400	.
4	.	.	.	1 200	2 000	2 800	3 500	5 000	5 428	.
5	.	.	.	1 200	2 000	2 800	3 800	4 500	6 500	.
6 à 9	2 000	2 720	3 800	5 000	8 000	10 000
10 à 14	2 000	2 800	4 000	5 500	8 000	13 000
15 à 19	4 000	6 000	9 500	14 000
20 à 29	5 500	10 000	15 000
30 à 49	20 000
50 et plus	25 000

4.6 - 3 : médiane des indemnités de souffrances endurées (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	410	1 000	1 250	2 400	3 000	4 000	.	.	.
2	.	500	990	1 200	2 460	3 200	4 000	5 000	.	.
3	.	.	1 000	1 200	2 460	3 200	4 000	5 000	8 000	.
4	.	.	.	1 290	2 300	3 200	4 000	5 400	9 000	.
5	.	.	.	1 300	2 300	3 000	4 200	5 250	8 500	.
6 à 9	2 400	3 000	4 500	6 000	10 000	13 000
10 à 14	2 500	3 000	5 000	6 000	10 000	15 000
15 à 19	5 000	6 000	10 600	17 500
20 à 29	6 000	11 000	20 000
30 à 49	25 000
50 et plus	30 000

4.6 - 4 : troisième quartile des indemnités de souffrances endurées (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de souffrances endurées									
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	3,5 / 7	4 / 7	> 4 / 7
1	.	500	1 000	1 500	2 900	3 700	4 500	.	.	.
2	.	950	1 000	1 500	3 000	4 000	4 500	6 000	.	.
3	.	.	1 000	1 500	3 000	3 900	5 000	6 000	12 000	.
4	.	.	.	1 500	2 800	3 800	5 000	6 000	10 000	.
5	.	.	.	1 500	2 600	3 800	5 000	6 000	11 000	.
6 à 9	2 950	3 500	5 000	7 000	12 000	18 000
10 à 14	3 000	3 500	5 500	7 500	12 000	18 000
15 à 19	6 000	7 000	12 000	22 000
20 à 29	7 500	13 000	25 000
30 à 49	32 000
50 et plus	37 500

Note : les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

**Tableau 4.7 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus
dossiers réglés en 2018**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
5,5 / 7	5	18	Masculin	2004	2017	Besancon	Transaction	35 000
5,5 / 7	5	47	Féminin	2013	2017	Chambery	Transaction	7 500
5,5 / 7	6	41	Masculin	2017	2018	Aix en Provence	Transaction	7 000
5,5 / 7	8	19	Masculin	2015	2016	Rennes	Transaction	5 500
5,5 / 7	13	46	Masculin	2015	2017	Paris	Transaction	30 000
5,5 / 7	15	29	Féminin	2015	2016	Paris	Transaction	27 000
5,5 / 7	15	30	Féminin	2009	2013	Reims	DJ 1er degré	30 000
5,5 / 7	15	52	Féminin	2012	2016	Riom	Transaction	22 000
5,5 / 7	16	20	Masculin	2015	2017	Paris	Transaction	27 000
5,5 / 7	16	21	Masculin	2010	2012	Toulouse	Transaction	22 000
5,5 / 7	16	27	Masculin	2015	2016	Paris	Transaction	20 000
5,5 / 7	17	63	Féminin	2010	2014	Lyon	Transaction	32 000
5,5 / 7	18	26	Masculin	2013	2017	Aix en Provence	Transaction	23 000
5,5 / 7	18	46	Féminin	2013	2017	Lyon	Transaction	20 800
5,5 / 7	18	48	Féminin	2011	2016	Lyon	Transaction	30 000
5,5 / 7	20	22	Féminin	2013	2017	Paris	Transaction	30 000
5,5 / 7	20	49	Masculin	2010	2015	Angers	Transaction	30 000
5,5 / 7	20	52	Féminin	2012	2016	Riom	Transaction	25 000
5,5 / 7	20	65	Féminin	2012	2017	Chambery	DJ 1er degré	35 000
5,5 / 7	20	76	Masculin	2013	2016	Nimes	Transaction	31 000
5,5 / 7	22	32	Masculin	2013	2016	Aix en Provence	Transaction	30 000
5,5 / 7	22	54	Féminin	2008	2012	Angers	Transaction	25 000
5,5 / 7	25	27	Féminin	2014	2016	Pau	Transaction	12 000
5,5 / 7	25	32	Féminin	2016	2018	Aix en Provence	Transaction	32 000
5,5 / 7	25	37	Masculin	2010	2017	Rennes	Transaction	35 000
5,5 / 7	25	44	Féminin	2013	2016	Grenoble	Transaction	28 000
5,5 / 7	25	49	Masculin	2010	2013	Riom	Transaction	18 000
5,5 / 7	25	52	Masculin	2012	2016	Chambery	Transaction	23 000
5,5 / 7	25	66	Féminin	2011	2014	Douai	DJ Appel	35 000
5,5 / 7	25	71	Féminin	2014	2016	Paris	Transaction	28 000
5,5 / 7	28	21	Masculin	2010	2015	Paris	Transaction	23 000
5,5 / 7	28	41	Féminin	2006	2011	Rennes	Transaction	20 000
5,5 / 7	28	50	Masculin	2012	2017	Versailles	Transaction	30 000
5,5 / 7	28	52	Masculin	2016	2018	Paris	Transaction	28 000
5,5 / 7	29	51	Féminin	2011	2013	Aix en Provence	Transaction	25 000
5,5 / 7	30	25	Féminin	2013	2015	Angers	Transaction	40 000
5,5 / 7	30	32	Masculin	2007	2011	Bordeaux	Transaction	22 000
5,5 / 7	32	32	Féminin	2011	2015	Aix en Provence	Transaction	35 000
5,5 / 7	33	37	Féminin	2007	2010	Bordeaux	Transaction	32 000
5,5 / 7	35	19	Féminin	2005	2017	Toulouse	Transaction	30 000
5,5 / 7	35	43	Masculin	2013	2015	Aix en Provence	DJ 1er degré	30 000
5,5 / 7	35	66	Masculin	2014	2016	Rennes	Transaction	20 000
5,5 / 7	37	51	Masculin	2010	2013	Aix en Provence	Transaction	25 000
5,5 / 7	38	38	Féminin	2013	2018	Chambery	Transaction	40 000

**Tableau 4.7 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus
dossiers réglés en 2018 (suite)**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
5,5 / 7	40	19	Féminin	2006	2015	Outre Mer	Transaction	32 000
5,5 / 7	40	25	Masculin	2011	2016	Rennes	Transaction	35 000
5,5 / 7	40	38	Masculin	2009	2013	Besancon	Transaction	30 000
5,5 / 7	40	39	Féminin	2008	2012	Lyon	Transaction	25 000
5,5 / 7	40	49	Féminin	2012	2015	Paris	Transaction	35 000
5,5 / 7	40	52	Masculin	2009	2013	Aix en Provence	DJ 1er degré	30 000
5,5 / 7	41	35	Féminin	2012	2016	Bordeaux	Transaction	40 000
5,5 / 7	42	41	Masculin	2008	2011	Lyon	Transaction	35 000
5,5 / 7	45	25	Féminin	2007	2015	Paris	Transaction	30 000
5,5 / 7	45	46	Féminin	2013	2016	Grenoble	Transaction	27 000
5,5 / 7	45	49	Féminin	2001	2003	Lyon	DJ Appel	20 000
5,5 / 7	50	27	Masculin	2008	2013	Reims	Transaction	17 500
5,5 / 7	50	49	Masculin	2013	2017	Colmar	Transaction	37 000
5,5 / 7	57	65	Masculin	2015	2017	Paris	Transaction	33 000
5,5 / 7	58	74	Masculin	2013	2015	Lyon	Transaction	28 000
5,5 / 7	60	50	Masculin	2013	2015	Chambery	Transaction	30 000
5,5 / 7	60	61	Masculin	2014	2017	Poitiers	Transaction	20 000
5,5 / 7	70	32	Masculin	2015	2017	Pau	Transaction	25 000
5,5 / 7	75	30	Féminin	2007	2012	Colmar	Transaction	27 000
5,5 / 7	80	22	Féminin	2003	2007	Besancon	Transaction	40 000
5,5 / 7	80	62	Masculin	2011	2013	Caen	Transaction	25 000
6 / 7	8	20	Masculin	2015	2017	Bastia	Transaction	42 500
6 / 7	10	26	Féminin	2012	2017	Toulouse	Transaction	45 000
6 / 7	12	62	Féminin	2015	2017	Poitiers	Transaction	25 000
6 / 7	20	23	Féminin	2012	2018	Paris	Transaction	30 000
6 / 7	20	51	Féminin	2015	2018	Chambery	Transaction	40 000
6 / 7	21	27	Masculin	2007	2013	Bordeaux	Transaction	35 000
6 / 7	27	82	Féminin	2013	2016	Paris	DJ 1er degré	40 000
6 / 7	28	28	Féminin	2013	2017	Aix en Provence	Transaction	35 000
6 / 7	30	23	Féminin	2011	2015	Poitiers	Transaction	40 500
6 / 7	30	24	Féminin	2007	2013	Rouen	Transaction	34 000
6 / 7	30	59	Féminin	2010	2018	Paris	Transaction	40 000
6 / 7	32	18	Masculin	2000	2014	Douai	Transaction	50 000
6 / 7	32	44	Féminin	2014	2017	Aix en Provence	Transaction	30 000
6 / 7	33	20	Féminin	2013	2017	Dijon	Transaction	38 000
6 / 7	34	27	Masculin	2012	2014	Bastia	Transaction	38 000
6 / 7	35	28	Masculin	2003	2010	Reims	Transaction	45 000
6 / 7	35	52	Féminin	2000	2010	Paris	Transaction	40 000
6 / 7	35	66	Masculin	2011	2015	Lyon	Transaction	35 000
6 / 7	36	63	Masculin	2007	2013	Bordeaux	DJ Appel	45 000
6 / 7	37	27	Féminin	2011	2015	Rouen	Transaction	33 000
6 / 7	37	32	Masculin	2013	2017	Versailles	Transaction	45 000
6 / 7	40	22	Masculin	2010	2014	Nimes	Transaction	30 000
6 / 7	40	28	Masculin	2014	2016	Paris	Transaction	25 000

**Tableau 4.7 : recensement des indemnités versées au titre des souffrances endurées
aux victimes qui conservent 5,5 degrés de souffrances endurées ou plus
dossiers réglés en 2018 (fin)**

Degré de Souffrances endurées	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation des souffrances endurées en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
6 / 7	40	58	Féminin	2009	2016	Metz	Transaction	40 000
6 / 7	42	26	Masculin	2009	2012	Outre Mer	Transaction	35 000
6 / 7	45	23	Féminin	2011	2015	Aix en Provence	DJ 1er degré	30 000
6 / 7	45	45	Masculin	2008	2010	Caen	Transaction	35 000
6 / 7	50	12	Féminin	1998	2000	Caen	Transaction	40 000
6 / 7	50	28	Féminin	2009	2011	Pau	DJ 1er degré	35 000
6 / 7	50	61	Masculin	2012	2016	Caen	Transaction	37 500
6 / 7	52	57	Masculin	2001	2007	Aix en Provence	Transaction	35 000
6 / 7	55	27	Féminin	2010	2015	Versailles	Transaction	45 000
6 / 7	55	29	Masculin	2015	2015	Metz	Transaction	30 000
6 / 7	55	58	Masculin	2011	2014	Angers	Transaction	35 000
6 / 7	60	24	Masculin	2008	2017	Paris	Transaction	45 000
6 / 7	60	27	Féminin	2013	2015	Versailles	Transaction	40 000
6 / 7	60	38	Féminin	1999	2002	Nancy	Transaction	22 500
6 / 7	60	71	Masculin	2010	2017	Versailles	DJ Appel	10 000
6 / 7	65	21	Féminin	2015	2017	Bordeaux	Transaction	40 000
6 / 7	65	42	Masculin	2013	2015	Orleans	Transaction	45 000
6 / 7	70	19	Féminin	1997	2015	Lyon	Transaction	35 000
6 / 7	70	22	Masculin	2012	2015	Colmar	Transaction	35 000
6 / 7	73	49	Masculin	2006	2008	Poitiers	DJ Appel	35 000
6 / 7	78	24	Masculin	2013	2016	Besancon	Transaction	35 000
6 / 7	79	47	Masculin	2010	2014	Nancy	Transaction	40 000
6 / 7	80	16	Masculin	2014	2014	Grenoble	Transaction	35 000
6 / 7	80	20	Masculin	1993	2013	Paris	Transaction	35 000
6 / 7	80	25	Féminin	1996	2015	Angers	Transaction	30 000
6 / 7	80	51	Masculin	2006	2008	Aix en Provence	DJ 1er degré	50 000
6 / 7	80	90	Masculin	2017	2018	Rennes	Transaction	30 000
6 / 7	90	19	Masculin	2001	2012	Grenoble	DJ 1er degré	50 000
6 / 7	90	26	Féminin	2010	2013	Bourges	DJ Appel	50 000
6 / 7	98	21	Masculin	2009	2011	Rouen	DJ Appel	45 000
6,5 / 7	3	59	Féminin	1978	2013	Montpellier	Transaction	50 000
6,5 / 7	85	35	Féminin	2013	2016	Amiens	Transaction	45 600
6,5 / 7	95	44	Féminin	2002	2005	Rennes	Transaction	45 000
6,5 / 7	97	20	Masculin	2014	2016	Riom	Transaction	50 000
7 / 7	17	23	Féminin	2011	2015	Paris	Transaction	30 000

**Tableau 4.8 : préjudice esthétique permanent
par taux d'AIPP et degré de préjudice esthétique permanent
4.8 - 1 : nombre de dossiers**

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	5 259	393	215	74	33	7	.	.
2	10 722	811	468	183	73	29	4	1
3	4 961	578	484	191	66	19	9	1
4	1 480	306	270	125	72	18	8	1
5	1 161	299	331	162	101	24	15	3
6 à 9	710	226	371	247	173	45	16	6
10 à 14	251	111	194	172	175	75	23	7
15 à 19	83	19	60	69	96	75	26	6
20 à 29	39	12	32	32	58	51	45	12
30 à 49	19	5	9	6	26	24	21	42
50 et plus	10	1	2	1	3	3	15	37

4.8 - 2 : premier quartile des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	500	850	1 200	2 000	.	.	.
2	.	500	900	1 200	2 000	.	.	.
3	.	500	900	1 200	2 000	.	.	.
4	.	500	990	1 450	2 000	.	.	.
5	.	500	950	1 300	2 100	.	.	.
6 à 9	.	500	1 000	1 400	2 000	3 000	.	.
10 à 14	.	500	1 000	1 500	2 000	3 000	.	.
15 à 19	.	.	1 000	1 500	2 500	3 000	.	.
20 à 29	.	.	1 000	1 500	2 500	3 500	4 754	.
30 à 49	7 000
50 et plus	10 000

4.8 - 3 : médiane des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	580	1 000	1 500	2 200	.	.	.
2	.	580	1 000	1 450	2 200	.	.	.
3	.	580	1 000	1 500	2 250	.	.	.
4	.	580	1 000	1 500	2 250	.	.	.
5	.	580	1 000	1 500	2 500	.	.	.
6 à 9	.	600	1 000	1 600	2 500	3 500	.	.
10 à 14	.	750	1 200	1 800	2 500	3 800	.	.
15 à 19	.	.	1 000	2 000	2 800	3 800	.	.
20 à 29	.	.	1 400	1 850	3 000	4 000	5 000	.
30 à 49	13 000
50 et plus	17 000

4.8 - 4 : troisième quartile des indemnités de préjudice esthétique permanent (en euros)

Taux d'AIPP	Degré de préjudice esthétique permanent							
	nul ou non précisé	0,5 / 7	1 / 7	1,5 / 7	2 / 7	2,5 / 7	3 / 7	> 3 / 7
1	.	650	1 130	1 700	3 000	.	.	.
2	.	650	1 180	1 600	2 800	.	.	.
3	.	700	1 200	1 670	2 800	.	.	.
4	.	700	1 200	1 850	2 700	.	.	.
5	.	700	1 200	2 000	3 000	.	.	.
6 à 9	.	750	1 300	2 000	3 000	4 500	.	.
10 à 14	.	1 000	1 500	2 000	3 000	4 500	.	.
15 à 19	.	.	1 550	2 200	3 400	4 500	.	.
20 à 29	.	.	1 685	2 350	3 500	5 500	7 700	.
30 à 49	20 000
50 et plus	25 000

Note : les quartiles et médianes sont calculés uniquement sur des populations d'au moins 30 victimes

Tableau 4.9 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2018

Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
3,5 / 7	2	16	Masculin	2017	2017	Toulouse	Transaction	5 000
3,5 / 7	3	30	Masculin	2017	2018	Douai	Transaction	6 000
3,5 / 7	5	26	Masculin	2013	2018	Caen	Transaction	7 000
3,5 / 7	5	42	Masculin	2016	2017	Aix en Provence	Transaction	7 750
3,5 / 7	6	21	Féminin	2014	2016	Grenoble	Transaction	8 500
3,5 / 7	6	23	Masculin	2013	2014	Paris	Transaction	10 500
3,5 / 7	7	35	Féminin	2015	2016	Paris	Transaction	9 000
3,5 / 7	8	23	Féminin	2014	2014	Versailles	Transaction	6 000
3,5 / 7	8	29	Féminin	2004	2006	Aix en Provence	Transaction	6 000
3,5 / 7	10	24	Féminin	2001	2003	Lyon	Transaction	5 000
3,5 / 7	10	86	Masculin	2016	2017	Grenoble	Transaction	6 000
3,5 / 7	12	36	Masculin	2016	2018	Lyon	Transaction	10 500
3,5 / 7	12	41	Masculin	2015	2017	Dijon	Transaction	5 000
3,5 / 7	13	17	Féminin	2012	2015	Aix en Provence	Transaction	8 000
3,5 / 7	13	23	Masculin	2013	2016	Paris	Transaction	11 700
3,5 / 7	15	20	Masculin	2015	2016	Chambery	DJ 1er degré	8 000
3,5 / 7	15	27	Féminin	2010	2017	Chambery	Transaction	9 000
3,5 / 7	16	20	Masculin	2015	2017	Paris	Transaction	10 000
3,5 / 7	16	35	Féminin	2012	2014	Bastia	Transaction	4 000
3,5 / 7	20	17	Féminin	2003	2011	Colmar	Transaction	11 000
3,5 / 7	20	39	Masculin	2013	2017	Douai	Transaction	11 400
3,5 / 7	20	67	Féminin	2015	2016	Lyon	Transaction	7 000
3,5 / 7	21	19	Masculin	2013	2016	Nimes	Transaction	6 500
3,5 / 7	25	21	Féminin	2016	2018	Dijon	Transaction	9 200
3,5 / 7	28	28	Féminin	2013	2017	Aix en Provence	Transaction	8 000
3,5 / 7	29	51	Féminin	2011	2013	Aix en Provence	Transaction	6 000
3,5 / 7	30	18	Masculin	2015	2016	Limoges	Transaction	5 100
3,5 / 7	30	23	Féminin	2011	2015	Poitiers	Transaction	10 000
3,5 / 7	30	24	Féminin	2007	2013	Rouen	Transaction	8 400
3,5 / 7	30	53	Masculin	2011	2014	Aix en Provence	DJ 1er degré	18 000
3,5 / 7	30	59	Féminin	2010	2018	Paris	Transaction	15 000
3,5 / 7	30	80	Féminin	2017	2017	Agen	Transaction	7 000
3,5 / 7	32	44	Féminin	2014	2017	Aix en Provence	Transaction	12 000
3,5 / 7	32	94	Féminin	2016	2017	Paris	Transaction	5 200
3,5 / 7	33	20	Féminin	2013	2017	Dijon	Transaction	6 000
3,5 / 7	33	37	Féminin	2007	2010	Bordeaux	Transaction	7 000
3,5 / 7	34	27	Masculin	2012	2014	Bastia	Transaction	6 000
3,5 / 7	35	26	Féminin	2009	2012	Aix en Provence	DJ 1er degré	9 000
3,5 / 7	35	26	Masculin	2010	2015	Montpellier	DJ 1er degré	18 000
3,5 / 7	35	51	Masculin	2008	2012	Douai	Transaction	5 500
3,5 / 7	35	54	Masculin	2015	2016	Besancon	Transaction	8 000
3,5 / 7	35	65	Masculin	2016	2018	Caen	DJ Appel	4 000
3,5 / 7	35	66	Masculin	2011	2015	Lyon	Transaction	12 000
3,5 / 7	36	63	Masculin	2007	2013	Bordeaux	DJ Appel	6 000
3,5 / 7	37	51	Masculin	2010	2013	Aix en Provence	Transaction	15 500

Tableau 4.9 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2018 (suite)

Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la consolidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consolidation			
3,5 / 7	38	38	Féminin	2013	2018	Chambery	Transaction	40 000
3,5 / 7	40	52	Masculin	2009	2013	Aix en Provence	DJ 1er degré	8 000
3,5 / 7	41	35	Féminin	2012	2016	Bordeaux	Transaction	11 000
3,5 / 7	42	58	Masculin	2013	2014	Outre Mer	DJ 1er degré	11 000
3,5 / 7	45	89	Masculin	2015	2017	Rennes	Transaction	8 000
3,5 / 7	50	30	Masculin	2015	2017	Lyon	Transaction	10 000
3,5 / 7	50	31	Masculin	2009	2012	Besancon	Transaction	25 000
3,5 / 7	50	49	Masculin	2013	2017	Colmar	Transaction	15 000
3,5 / 7	52	57	Masculin	2001	2007	Aix en Provence	Transaction	6 500
3,5 / 7	55	58	Masculin	2011	2014	Angers	Transaction	10 000
3,5 / 7	58	74	Masculin	2013	2015	Lyon	Transaction	7 500
3,5 / 7	60	21	Masculin	1999	2010	Paris	DJ Appel	6 500
3,5 / 7	65	42	Masculin	2013	2015	Orleans	Transaction	12 000
3,5 / 7	70	89	Féminin	2016	2018	Grenoble	Transaction	4 000
3,5 / 7	75	30	Féminin	2007	2012	Colmar	Transaction	7 000
4 / 7	4	77	Féminin	2015	2016	Grenoble	Transaction	4 000
4 / 7	5	24	Féminin	2016	2017	Bourges	Transaction	700
4 / 7	10	26	Féminin	2012	2017	Toulouse	Transaction	21 000
4 / 7	15	19	Masculin	2012	2013	Paris	Transaction	12 800
4 / 7	20	23	Féminin	2012	2018	Paris	Transaction	11 000
4 / 7	20	43	Masculin	2009	2011	Colmar	DJ 1er degré	15 000
4 / 7	25	79	Féminin	2017	2018	Orleans	Transaction	10 800
4 / 7	27	51	Masculin	2011	2012	Nimes	DJ Appel	10 000
4 / 7	28	41	Féminin	2006	2011	Rennes	Transaction	10 000
4 / 7	30	19	Masculin	2007	2008	Rennes	Transaction	14 000
4 / 7	30	25	Féminin	2013	2015	Angers	Transaction	20 000
4 / 7	32	32	Féminin	2011	2015	Aix en Provence	Transaction	22 000
4 / 7	34	24	Masculin	2014	2016	Rennes	Transaction	25 000
4 / 7	35	43	Masculin	2013	2015	Aix en Provence	DJ 1er degré	18 000
4 / 7	37	27	Féminin	2011	2015	Rouen	Transaction	26 000
4 / 7	37	32	Masculin	2013	2017	Versailles	Transaction	18 000
4 / 7	40	28	Masculin	2014	2016	Paris	Transaction	5 000
4 / 7	40	38	Masculin	2009	2013	Besancon	Transaction	25 000
4 / 7	40	39	Féminin	2008	2012	Lyon	Transaction	14 000
4 / 7	40	49	Féminin	2012	2015	Paris	Transaction	25 000
4 / 7	45	25	Féminin	2007	2015	Paris	Transaction	18 000
4 / 7	50	20	Masculin	2001	2013	Pau	Transaction	24 000
4 / 7	50	28	Féminin	2009	2011	Pau	DJ 1er degré	35 000
4 / 7	50	68	Masculin	2015	2017	Pau	Transaction	17 000
4 / 7	57	65	Masculin	2015	2017	Paris	Transaction	13 500
4 / 7	60	23	Masculin	2013	2015	Angers	DJ 1er degré	20 000
4 / 7	60	24	Masculin	2008	2017	Paris	Transaction	15 000
4 / 7	60	27	Féminin	2013	2015	Versailles	Transaction	11 000
4 / 7	60	59	Masculin	2012	2015	Montpellier	Transaction	20 000

Tableau 4.9 : recensement des indemnités versées au titre du préjudice esthétique permanent aux victimes qui conservent un degré de préjudice esthétique supérieur ou égal à 3,5 / 7 - dossiers réglés en 2018 (fin)

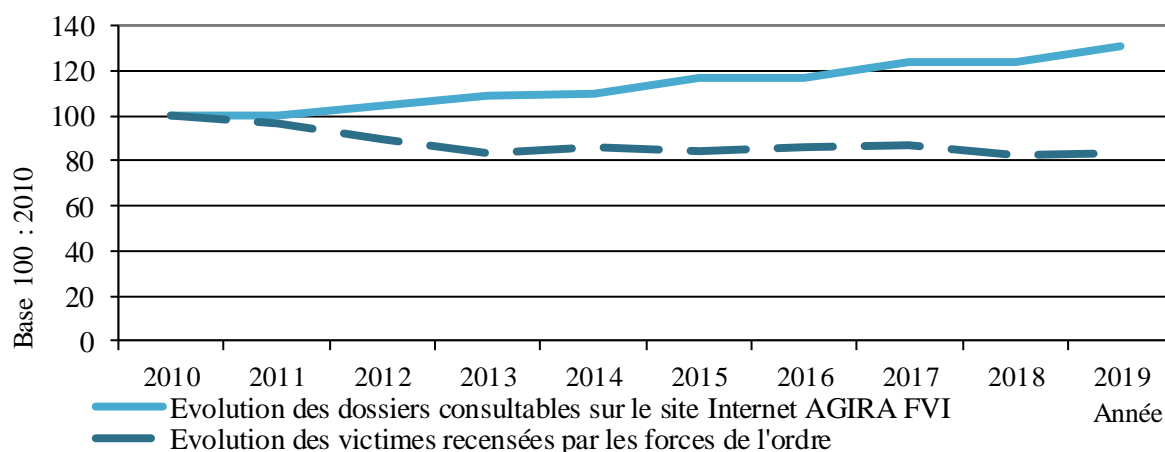
Degré de préjudice esthétique permanent	Taux d'AIPP	Age à la conso- lidation	Sexe	Année		Cour d'Appel	Nature du règlement	Indemnisation du préjudice esthétique permanent en euros
				de survenance de l'accident	de consoli- dation			
4 / 7	60	71	Masculin	2010	2017	Versailles	DJ Appel	3 000
4 / 7	65	21	Féminin	2015	2017	Bordeaux	Transaction	21 000
4 / 7	70	21	Masculin	2002	2016	Reims	Transaction	24 000
4 / 7	73	49	Masculin	2006	2008	Poitiers	DJ Appel	16 000
4 / 7	75	51	Masculin	1997	1999	Besancon	Transaction	4 573
4,5 / 7	8	18	Masculin	2014	2016	Lyon	Transaction	5 300
4,5 / 7	35	19	Féminin	2005	2017	Toulouse	Transaction	22 000
4,5 / 7	45	45	Masculin	2008	2010	Caen	Transaction	20 000
4,5 / 7	45	69	Féminin	2015	2016	Agen	Transaction	21 500
4,5 / 7	79	47	Masculin	2010	2014	Nancy	Transaction	20 000
4,5 / 7	80	62	Masculin	2011	2013	Caen	Transaction	10 000
5 / 7	15	22	Masculin	2012	2014	Colmar	Transaction	20 000
5 / 7	40	19	Féminin	2006	2015	Outre Mer	Transaction	43 000
5 / 7	45	23	Féminin	2011	2015	Aix en Provence	DJ 1er degré	3 500
5 / 7	78	24	Masculin	2013	2016	Besancon	Transaction	18 000
5 / 7	80	20	Masculin	1993	2013	Paris	Transaction	30 000
5 / 7	80	25	Féminin	1996	2015	Angers	Transaction	25 000
5 / 7	80	51	Masculin	2006	2008	Aix en Provence	DJ 1er degré	29 000
5 / 7	80	90	Masculin	2017	2018	Rennes	Transaction	15 000
5,5 / 7	32	18	Masculin	2000	2014	Douai	Transaction	50 000
5,5 / 7	60	38	Féminin	1999	2002	Nancy	Transaction	14 500
5,5 / 7	90	26	Féminin	2010	2013	Bourges	DJ Appel	70 000
5,5 / 7	95	44	Féminin	2002	2005	Rennes	Transaction	30 000
6 / 7	80	16	Masculin	2014	2014	Grenoble	Transaction	45 000
6 / 7	90	19	Masculin	2001	2012	Grenoble	DJ 1er degré	45 000
6 / 7	97	20	Masculin	2014	2016	Riom	Transaction	50 000
6 / 7	98	21	Masculin	2009	2011	Rouen	DJ Appel	40 000

Annexe 2 : alimentation et consultation du fichier des victimes indemnisées

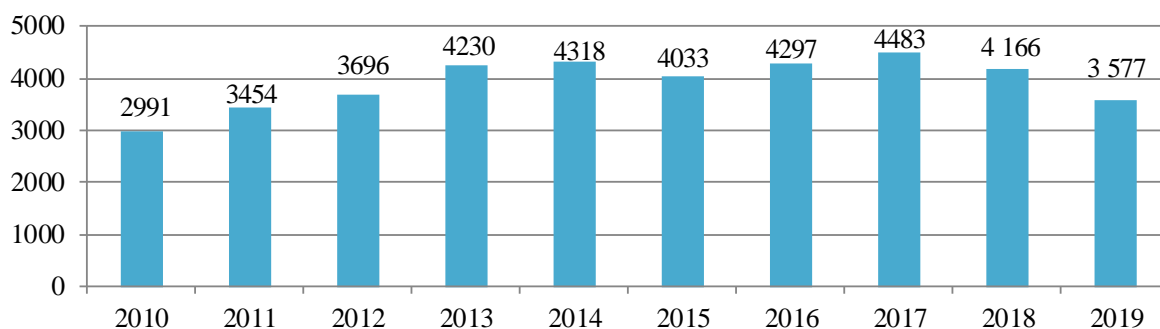
Effectifs successifs des bases de données consultables à distance

Date de mise en ligne de la base de données	Période	Nombre de dossiers consultables		
		Victimes avec AIPP	Victimes décédées	Ensemble
4 semestres - minitel				
29/09/1999	du 01/07/97 au 30/06/99	48 958	1 554	50 512
15/09/2000	du 01/07/98 au 30/06/00	46 736	1 502	48 238
02/11/2001	du 01/07/99 au 30/06/01	43 973	1 618	45 591
26/11/2002	du 01/07/00 au 30/06/02	37 060	1 461	38 521
08/10/2003	du 01/07/01 au 30/06/03	32 887	1 555	34 442
22/08/2004	du 01/07/02 au 30/06/04	38 929	1 452	40 381
12/10/2005	du 01/07/03 au 30/06/05	43 138	1 354	44 492
25/08/2006	du 01/07/04 au 30/06/06	51 770	1 293	53 063
14/08/2007	du 01/07/05 au 30/06/07	49 653	1 338	50 991
4 semestres - Site Internet http://www.victimesindemniees-fvi.fr				
18/11/2008	du 01/07/06 au 30/06/08	45 463	1 057	46 520
12/01/2010	du 01/07/07 au 30/06/09	44 218	980	45 198
03/11/2010	du 01/07/08 au 30/06/10	47 278	785	48 063
07/11/2011	du 01/07/09 au 30/06/11	49 871	732	50 603
5 semestres - Site Internet http://www.victimesindemniees-fvi.fr				
14/11/2012	du 01/01/10 au 30/06/12	64 403	1 002	65 405
6 semestres - Site Internet http://www.victimesindemniees-fvi.fr				
07/11/2013	du 01/07/10 au 30/06/13	79 644	1 179	80 823
09/12/2014	du 01/07/11 au 30/06/14	80 332	1 199	81 531
19/05/2015	du 01/01/12 au 31/12/14	83 917	1 201	85 118
12/11/2015	du 01/07/12 au 30/06/15	84 952	1 130	86 082
13/04/2016	du 01/01/13 au 31/12/15	82 901	1 101	84 002
30/11/2016	du 01/07/13 au 30/06/16	85 719	1 030	86 749
24/05/2017	du 01/01/14 au 31/12/16	85 929	995	86 924
15/11/2017	du 01/07/14 au 30/06/17	86 530	987	87 517
24/05/2018	du 01/01/15 au 31/12/17	88 852	1 010	89 862
30/11/2018	du 01/07/15 au 30/06/18	90 330	1 078	91 408
24/04/2019	du 01/01/16 au 31/12/18	93 004	1 115	94 119
30/11/2019	du 01/07/16 au 30/06/19	95 766	1 180	96 946

Evolutions des dossiers consultables sur le site Internet et victimes recensées par les forces de l'ordre



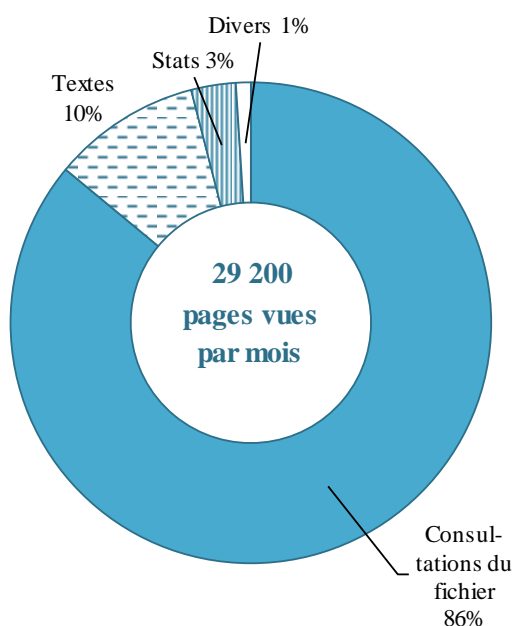
**Consultations du site Internet : <http://www.victimesindemniees-fvi.fr>
Nombre moyen de consultations par mois**



Description des consultations du site Internet sur les 10 premiers mois

De janvier à octobre	Nombre de visites	Nombres de visiteurs uniques	Temps moyen d'une visite	% de visites à une seule page	Nombre de brochures statistiques consultées
2014	43 183	27 320	3' 41"	23%	4 972
2015	40 330	25 650	3' 38"	24%	4 775
2016	42 974	28 013	3' 36"	25%	5 265
2017	44 832	30 765	3' 41"	22%	6 097
2018	41 664	28 770	3' 36"	23%	5 800
2019	35 769	24 042	3' 29"	23%	4 903

Répartition% des pages vues de janvier à octobre 2019



Répartition% des textes vus de janvier à octobre 2019



Site Internet AGIRA FVI
<http://www.victimesindemniees-fvi.fr>

Critères de recherche obligatoires

Victimes avec AIPP	Victimes décédées
Mode de règlement (transaction ou décision judiciaire)	
Sexe	
Age	
Taux d'AIPP	

Critères de recherche facultatifs

Victimes avec AIPP	Victimes décédées
Cour d'Appel (identifiée par le département)	
Degré de Souffrances endurées	
Degré de Préjudice esthétique permanent	

Données consultables sur les victimes décédées

Poste de préjudice	Victime directe	Victime indirecte
Perte de revenu des proches	X	X
Préjudice d'affection et d'accompagnement	X	X
Frais d'obsèques	X	
Nombre de victimes indirectes	X	
Accident du travail	X	
Gains annuels	X	
Qualité de la victime indirecte		X
Age de la victime indirecte		X
Sexe de la victime indirecte		X

Le site Internet AGIRA FVI met à disposition du public des comparaisons et des informations juridiques, statistiques et documentaires sur l'indemnisation du dommage corporel, suite à un accident de la circulation.

Il se structure, à partir de la page d'accueil, en cinq écrans principaux : le fichier FVI, la consultation du fichier, les données statistiques, l'indemnisation et les adresses utiles.

Pour un type de victime déterminé à partir des critères rappelés ci contre, il est possible d'obtenir des montants d'indemnités versés pour des cas similaires au cours des 6 derniers semestres.

Si l'effectif de la comparaison est trop faible, alors les dossiers avec un taux d'AIPP voisin ou un âge voisin entrent alors dans la liste de comparaison. Si l'effectif de la comparaison est trop élevé, alors le critère géographique devient obligatoire. L'internaute entre un département et obtient l'ensemble des cas comparables de la cour d'Appel rattachée à ce département.

Sur certaines fiches, toutes les données ne sont pas consultables. Il ne s'agit pas d'anomalies. Elles reflètent la réalité de l'indemnisation. Par exemple l'absence d'indemnisation du préjudice esthétique permanent peut découler d'un dommage corporel qui ne laisse pas de disgrâces définitives.

Données consultables sur les victimes avec un déficit fonctionnel permanent non nul

Poste de préjudice	Présence	Valeur	Taux ou degré
Déficit fonctionnel permanent	X	X	X
Souffrances endurées	X	X	X
Préjudice esthétique permanent	X	X	X
Préjudice d'agrément	X	X	
Accident du travail	X		

Annexe 3 : définition des quartiles

L'ensemble des travaux statistiques de ce document utilise les notions de quartile et de médiane, dont les définitions sont rappelées ci-dessous.

Pour un poste de préjudice donné, les indemnités sont classées par ordre croissant : de la plus petite à la plus grande. Cette opération peut être présentée par le tracé d'une courbe par tranche de coût dont les extrémités rejoignent l'axe horizontal. Ce recouvrement a deux explications : il n'y a pas de règlement à montant nul et il n'y a pas de règlement à un montant infiniment élevé.

Définition des concepts utilisés : premier quartile, médiane (ou deuxième quartile) et troisième quartile

Minimum	25% des fiches	Premier quartile	25% des fiches	Médiane ou deuxième quartile	25% des fiches	Troisième quartile	25% des fiches	Maximum
---------	----------------------	---------------------	----------------------	---------------------------------------	----------------------	-----------------------	----------------------	---------

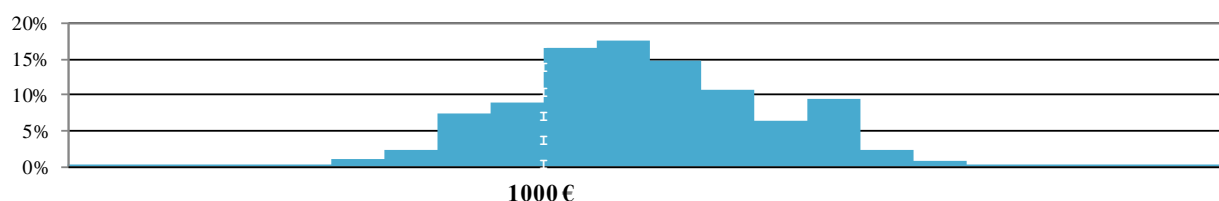
Premier quartile

Une fois les fiches classées, par définition, le quart des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et le premier quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties inégales : à gauche se trouve 25% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 75% à droite. Le point d'intersection entre ce premier trait vertical et l'axe horizontal s'appelle le premier quartile : c'est la valeur pour laquelle 25% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, le premier quartile de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1000 €.

Application : exemple de calcul du premier quartile sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



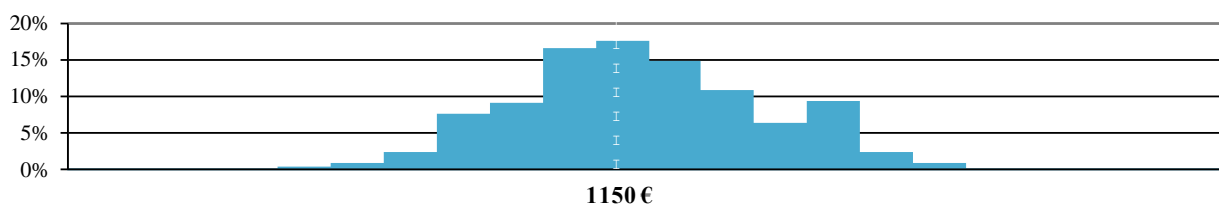
Médiane ou deuxième quartile

En gardant le même ordre, par définition, la moitié des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et la médiane ou le deuxième quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties égales : à gauche se trouve 50% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 50% à droite. Le point d'intersection entre ce deuxième trait vertical et l'axe horizontal s'appelle la médiane ou le deuxième quartile : c'est la valeur pour laquelle 50% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, la médiane de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1150 €.

Application : exemple de calcul de la médiane sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



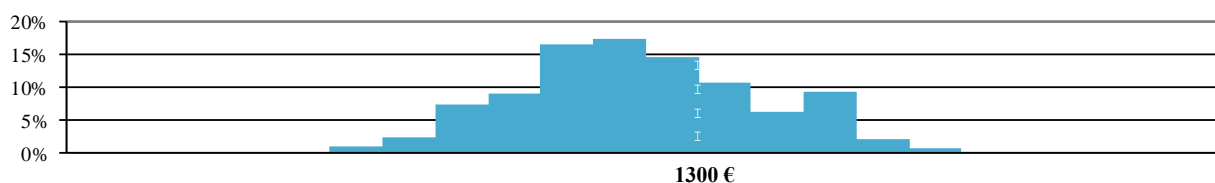
Troisième quartile

Avec la même répartition, par définition, les trois quarts des fiches dont les montants sont les plus faibles sont compris entre le minimum et le troisième quartile.

Autrement dit, géométriquement, il est possible de séparer une surface en deux parties inégales : à gauche se trouve 75% de l'aire (et donc des dossiers réglés) et 25% à droite. Le point d'intersection entre ce troisième trait vertical et l'axe horizontal s'appelle le troisième quartile : c'est la valeur pour laquelle 75% des dossiers sont réglés à un montant inférieur.

Par exemple, pour victimes avec 2 points d'AIPP, le troisième quartile de la valeur du point du déficit fonctionnel permanent vaut 1300 €.

Application : exemple de calcul du troisième quartile sur les valeurs du point du déficit fonctionnel permanent des victimes avec 2 points d'AIPP



Pertinence des premiers quartiles, médianes et troisièmes quartiles

Nombre de victimes avec AIPP par taux d'AIPP

Taux d'AIPP	Nombre de victimes dont la valeur du point de DFP est		
	inférieure à la valeur du premier quartile	supérieure à la valeur du premier quartile et inférieure celle du troisième quartile	supérieure à la valeur du troisième quartile
1	1 495	2 991	1 495
2	3 072	6 145	3 072
3	1 577	3 155	1 577
4	570	1 140	570
5	524	1 048	524
6 à 9	448	896	448
10 à 14	252	504	252
15 à 19	108	216	108
20 à 29	70	141	70
30 à 49	38	76	38
50 à 100	18	36	18

Le fichier des victimes indemnisées avec AIPP se compose d'un très grand nombre de dossiers à faible niveau d'invalidité et quelques cas très graves.

Les calculs des premiers quartiles, médianes et troisièmes quartiles restent crédibles s'ils sont basés sur un nombre suffisant de dossiers. Il n'y a pas d'ambiguïté quand les effectifs sont importants : la médiane et les quartiles sont crédibles. C'est les cas des victimes qui conservent de 1 à 5 points d'AIPP.

Quand les effectifs sont très réduits, la médiane et les quartiles n'ont pas de sens. Cela se vérifie pour les victimes avec 30 points d'AIPP ou plus.

Annexe 4 : nomenclature Dintilhac des postes de préjudice

La nomenclature Dintilhac des postes de préjudice a été élaborée par un groupe de travail au sein du Ministère de la Justice constitué de personnalités spécialistes du dommage corporel et présidé par le président de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation Mr Jean-Pierre Dintilhac. Elle s'inspire largement de la jurisprudence antérieure mais reprend aussi certaines idées de groupes de travail européens comme celui de Trèves (2000).

Elle maintient la division tripartite classique et distingue entre :

- les préjudices de la victime directe et les préjudices des victimes indirectes,
- les préjudices patrimoniaux et les préjudices extra patrimoniaux,
- les préjudices temporaires et les préjudices permanents.

La nouvelle nomenclature se structure en cinq familles de postes de préjudice :

- les préjudices temporaires de la victime directe : dépenses de santé actuelles, frais divers, pertes de gains professionnels actuels, déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, préjudice esthétique temporaire ;
- les préjudices permanents de la victime directe : dépenses de santé futures, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, assistance permanente par tierce personne, perte de gains professionnels futurs, incidence professionnelle, préjudice scolaire universitaire ou de formation, déficit fonctionnel permanent, préjudice d'agrément, préjudice esthétique permanent, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudices permanents exceptionnels ;
- les préjudices extra patrimoniaux évolutifs : préjudices liés à des pathologies évolutives ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe : frais d'obsèques, pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'accompagnement, préjudice d'affection ;
- les préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe : pertes de revenus des proches, frais divers des proches, préjudice d'affection, préjudices extra patrimoniaux exceptionnels.
